1-Coordonner les contrôles

2-L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

3-L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4-Uniquement à l'égard des établissements qui tombent sous son contrôle

5-Le code monétaire et financier

6-Proposer des mesures d'amélioration

7-C'est une institution consultative qui rédige des avis ou des recommandations

8-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

9-Un Collège, une Commission des sanctions et des commissions consultatives

10-A la préservation de la stabilité du système financier et à la protection

11-Les domaines bancaire, financier et des assurances

12-Le ministre chargé de l'économie

13-Donner un avis sur tous les projets de textes normatifs relatifs

14-La surveillance du système financier dans son ensemble

15-C'est une institution consultative qui donne un avis

16-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

18-Formuler des avis ou recommandations

19-L'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

20-Non, elles sont exercées gratuitement

21-Une autorité publique indépendante

22-L'AMF

23-Adossée à la Banque de France

25-L'AMF.

26-Doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF

27-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

28-Le conseil en investissements financiers

29-La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions.

30-Veiller à la préservation de la stabilité du système financier

31-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

32-Donner un avis sur les questions relatives

34-L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

35-Ministre chargé de l'économie sur proposition

36-Un passeport européen auprès de l'ACPR

37-Faciliter la libre circulation des capitaux

38-Ce passeport permet la reconnaissance mutuelle

39-Le système de surveillance financière composé de la Banque Centrale Européenne (BCE)

40-Anticiper les risques de crise bancaire

41-L'autorité européenne des marchés financiers

42-L'AEMF (ESMA en anglais) est l'organisme chargé de la supervision de marchés

43-L'Autorité Bancaire Européenne (ABE) pour le secteur bancaire

45-Améliorer la protection des investisseurs

46-Il est obligatoire et directement applicable

47-Veiller à la stabilité financière de l'Union Européenne

48-La libre prestation de services au sein de l'Union européenne.

49-Les États de la zone euro et les États de l'UE ayant établi

50-Le fonctionnement des marchés et la protection des épargnants.

52-Elle est transposable dans le droit national dans un délai prévu

53-De sauvegarder la stabilité et l'efficacité du système bancaire

54-Le prestataire de services d'investissement peut étendre ses activités à tous les pays membres de l'UE

55-Améliorer la protection des investisseurs

56-L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

57-L'EBA et l'EIOPA

58-Ce dispositif est organisé en réseau autour des trois Autorités Européennes

59-A tous les pays de l'Union Européenne

60-L'Autorité européenne des marchés financiers - ESMA

61-Pour renforcer la protection des épargnants et le bon fonctionnement des marchés

62-Sur leur profil de risque et le montant des dépôts garantis

63-L'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes

64-L'Autorité Européenne des Marchés Financiers

65-Etablit des standards internationaux en matière de marchés financiers

66-Renforcer la solidité du système financier mondial

67-Veiller à la stabilité financière et faciliter le commerce international

68-Le Comité de Bâle a pour objectif de renforcer la solidité

69-A pour objectif principal d'établir des normes internationales.

70-La promotion de la coopération internationale

71-Elaborer des standards internationaux

72-Le G20, dont il est le bras armé pour le développement

73-Peut signer des accords de coopération

74-De l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs

75-Son principal objectif est d'établir des standards internationaux

76-L'OICV est une organisation qui élabore et met en œuvre des normes

77-Une formation professionnelle adaptée

78-A présenter, proposer ou aider à la conclusion

79-Un cadre juridique harmonisé

80-Ils doivent adhérer à une, et une seule,

81-Une profession dont le statut est règlementé

82-De respecter les règles de bonne conduite prévues

83-Les prestataires de services d'investissement

84-Faire signer une lettre de mission à son client

85-Il s'agit de l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque

86-De conseil en investissement et de réception/transmission d'ordres

87-Doit remplir des conditions d'âge et d'honorabilité fixées par décret.

88-Faire signer une lettre de mission à son client

89-L'ORIAS

90-Société de gestion de portefeuille

91-Doit être renouvelée chaque année

92-Les modalités de rémunération du CIF

93-Fournir des recommandations personnalisées

94-L'association professionnelle dont ils relèvent

95-Dès qu'il a son agrément de prestataire

96-Il peut faire des opérations de démarchage

97-Un représentant d'une compagnie d'assurance

98-Une personne qui, contre rémunération,

100-Informer ses clients

101-Oui, il peut être cumulé avec celui d'IFP - Intermédiaires en financement participatif.

102-Les entreprises d'assurance peuvent proposer des instruments financiers

103-L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

104-Oui les CIF peuvent exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.

105-A l'obligation d'adhérer à une association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

106-Une personne qui propose à titre habituel et contre rémunération, l'intermédiation en opérations de banque sans se porter ducroire

107-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

108-Conseiller leurs clients sur la réalisation d'investissements financiers et d'opérations en biens divers.

109-A un seul. Il ne peut agir qu'en vertu d'un mandat donné par un PSI unique.

110-Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de portefeuille

111-Un agent général d'assurance

112-Est généralement une personne physique

113-Les deux réponses à la fois

114-Avec un agrément, quel que soit leur nombre de salariés

115-L'immatriculation sur le registre unique prévu à l'article L512-1 du Code des Assurances (ORIAS)

116-Elles exercent une activité de gestion collective, c'est-à-dire qu'elles gèrent les sommes mises en commun de plusieurs investisseurs. Elles utilisent ces sommes pour acquérir des instruments financiers, en fonction des objectifs de leurs clients, puis émettent des parts ou des actions qui représentant une quote-part du placement collectif.

117-L'ORIAS

118-Des personnes morales, autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les établissements de crédit, qui sont agréées pour fournir à titre de profession habituelle des services d'investissement

119-Un prestataire de services d'investissement.

120-Ne recevoir aucune rémunération des fournisseurs

121-L'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

122-L'AMF.

123-Non mais ces règles font l'objet d'un rappel spécifique lors des formalités d'inscription et d'une mention publique informative pour les consommateurs

124-De l'AMF uniquement

125-Exercer la réception et transmission d'ordres sur des parts ou actions d'OPCVM

126-La négociation pour compte propre

127-L'ORIAS (Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance)

128-Le Système Européen des Banques Centrales

129-Doivent être conformes aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union élaborées par le Conseil de l'Union Européenne (UE)

130-Les membres du directoire de la BCE et les Gouverneurs des banques centrales de la zone euro

131-De mettre en relation directe des agents économiques ayant des besoins de capitaux avec des agents économiques ayant des capacités de financement.

132-L'Eurosystème

133-Maintenir la stabilité des prix dans les pays membres de la zone euro

134-Maintenir la stabilité des prix dans la zone euro

135-La perte du pouvoir d'achat de la monnaie

136-L'indice des prix à la consommation

137-Participer au financement de l'économie

139-La production de richesse d'un pays

140-Fixe.

141-Les obligations.

143-A la personnalité juridique

145-Des prix des biens et services

146-Le risque qu'un événement entraine par réaction en chaîne de graves répercussions

147-Le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes

148-A un ensemble de paramètres, comme les résultats financiers des entreprises cotées, au niveau de croissance du pays, au taux de chômage ou encore au niveau des taux d'intérêt.

149-Les variations du cours d'une action durant la journée, entre l'ouverture et la clôture.

150-La stabilité des prix, définie comme une inflation à moyen terme "inférieure à, mais proche de 2%"

151-L'Eurosystème

152-Définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la zone Euro

153-Les pays de la zone euro

154-L'entreprise de marché

155-La BCE et des banques centrales nationales de la zone Euro

156-Le PIB est la somme des valeurs ajoutées sur le territoire national.

157-Une perte du pouvoir d'achat de la monnaie

158-Le taux des opérations principales de refinancement ou REFI

159-Les taux directeurs

160-Les valeurs ajoutées créées par l'ensemble des facteurs de production situés dans un pays.

161-Son PIB

162-La BCE (Banque Centrale Européenne)

163-De variabilité des prix et donc de risque

164-C'est la banque centrale des pays de l'Union européenne ayant adopté l'euro. Elle a pour objectif de maintenir la stabilité des prix dans la zone euro et de préserver le pouvoir d'achat de la monnaie unique.

165-La Banque centrale européenne.

166-La Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné

167-En général, le cours d'une action monte lorsque le chiffre d'affaires de la période s'avère supérieur aux prévisions.

168-Une hausse généralisée et continue des prix

169-De chaque Etat qui peut lui-même en déléguer une partie au niveau régional ou local

170-L'augmentation du Produit Intérieur Brut en termes réels sur une ou plusieurs périodes longues

171-La BCE et les Banques Centrales Nationales des pays de la zone euro

172-L'érosion de l'épargne liquide des ménages

173-Une baisse du pouvoir d'achat de la monnaie

176-Reflètent des parités d'une monnaie contre les principales devises mondiales.

177-Elles sont harmonisées au niveau OCDE

180-Au risque de change et au risque action

181-Est lié au risque de ne pouvoir vendre son titre financier ou de ne pouvoir le vendre qu'avec l'enregistrement d'une forte décote.

182-L'ampleur des variations du cours de cet actif financier est importante

183-Le FMI au titre des rapports qu'il juge utiles pour atteindre ses objectifs

184-Sur lequel les cours peuvent varier fortement en peu de temps

185-Le produit intérieur brut (PIB) par habitant

186-Une forte hausse des charges d'emprunt

187-Une monnaie qui peut être librement échangée contre une autre monnaie

190-Est un document de comptabilité nationale\_harmonisé OCDE

191-MSCI

192-Une forte hausse du dollar par rapport à l'euro.

193-Taux obligataires, taux de change et capitalisation boursière

194-La balance commerciale

195-Le taux directeur de la banque centrale américaine

196-Aux risques de marché et au risque de baisse du dollar

197-Faible liquidité

198-C'est un indicateur économique qui permet de mesurer la production de la richesse produite, en une année, par les acteurs économiques résidant à l'intérieur d'un pays.

200-La somme de tous les PIB nationaux convertis en dollars

201-Oui, c'est une des données publiées chaque année par la Banque Mondiale

202-Supérieur

204-La variation du PIB d'une année sur l'autre

207-Il s'agit d'un taux à court terme en euros ayant vocation à remplacer EONIA. Il refléte combien une banque doit payer quand elle emprunte de l'argent au jour le jour sans fournir de garanties (emprunts non garantis ou "en blanc" )

208-Volume de transactions quotidiennes effectuées sur ce marché

209-Des consommateurs

210-Le FMI

211-Désigne les taux sur les marchés monétaires pour différentes échéances (au jour le jour, à trois mois).

212-Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

213-Le risque qu'un emprunteur ne rembourse pas tout ou partie de son crédit aux échéances prévues

214-Le taux d'épargne est le rapport entre l'épargne des ménages et le revenu disponible brut.

215-Les deux réponses à la fois

216-Il s'agit d'un instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages (hors tabac).

217-En Allemagne

219-Des marchés émergents

220-Le taux de croissance du PIB dans chaque pays

221-Les réserves en devises étrangères détenues par les banques centrales

222-La hausse des taux directeurs de la Fed qui a alourdi les charges des emprunteurs à taux variable

223-N'est pas toujours suffisante pour réduire le risque du portefeuille suite à une forte corrélation entre les mêmes classes d'actifs de différents pays

224-Parce qu'ils ont fait l'objet de nombreuses manipulations frauduleuses par les banques

225-Est de rechercher une performance absolue de rendement à travers différentes stratégies, ayant recours ou non à des produits dérivés ou à l'effet de levier.

227-Un indice "Marchés émergents" basé sur les actions dans 26 pays émergents

228-Permet une meilleure diversification de risque du portefeuille suite à la faible corrélation des actifs des pays émergents avec les actifs des pays développés

230-L'ACPR après avis de l'AMF sur le programme de services d'investissement

231-Les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

232-Quand leur objet social unique est la gestion de produits collectifs

233-L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

234-A verser au Trésor public une somme définie par la commission des sanctions.

235-Les contrats d'option relatifs à des instruments financiers.

236-Une recommandation personnalisée sur une souscription d'OPCVM

237-Responsable de la conformité et du contrôle interne

238-Au respect de l'intégrité des marchés financiers.

240-Supportent des risques de sanctions disciplinaires et pécuniaires

241-Les instruments financiers

242-SMNs organisent des transactions pour les titres qu'ils ont eux-mêmes admis à la négociation et aussi pour les titres admis sur des marchés réglementés

243-Le collège

244-Le statut de prestataire de service d'investissement (PSI)

245-Analyste financier

246-Les titres financiers.

247-En aucun cas

248-Les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers

251-Un agrément de l'ACPR et faire agréer son programme d'activité par l'AMF.

252-Peut avoir le statut d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissements

253-Ce sont des services connexes aux services d'investissement

254-L'ACPR

255-Elle n'est pas soumise à une procédure d'agrément

256-Un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

257-C'est une recommandation personnalisée sur transactions sur des instruments financiers

258-L'AMF.

259-Règlementé par des dispositions spécifiques définies par le code monétaire et financier et précisées dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et renforcé depuis la Directive AIFM

260-Les interdictions d'exercer

261-Personnes physiques et morales au titre de tout manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

262-La négociation pour compte propre

264-Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

265-L'exploitation d'un système multilatéral de négociation

266-L'AMF

267-Disposer de moyens techniques et de procédures adaptés à son activité

268-Jamais

269-Adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF

270-Le maintien de la stabilité des prix

271-En fixant les taux d'intérêt auxquels les banques peuvent se refinancer auprès de la banque centrale

272-Est un marché non régulé

273-Le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine, l'Afrique du sud

275-Un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer

276-De garantir les dépôts titres, les dépôts espèces et les cautions des épargnants

277-La Banque Centrale Européenne et des Autorités Financières nationales coordonnées au niveau européen par l'ESMA

278-Un ou plusieurs biens en mettant en avant son probable rendement financier

279-Commission Nationale de l 'Informatique et des Libertés

280-Oui, au même titre que les autres infrastructures de marché

281-L'autorisation ne vaut que pour les services agréés dans le pays d'origine

282-Fluctue selon l'offre et la demande de chacune des deux monnaies

283-Le Haut Conseil de Stabilité Financière

284-Promouvoir l'harmonisation internationale dans le domaine du contrôle prudentiel bancaire

286-de l'ensemble du secteur financier

287-La BCE (Banque Centrale Européenne)

288-Stagflation

289-La société de gestion

290-Internationaux, nationaux et locaux

291-Risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur les marchés et l'économie réelle

292-Oui, un CIF peut , entre autres, faire du conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers

293-Oui : intermédiaires, marchés et infrastructures peuvent présenter un risque systémique

294-Par arrêté du ministre chargé de l'économie

295-Surveiller le système financier mondial

296-Par une défaillance massive des emprunteurs d'un gros établissement financier

297-La mise en place d'un système de règles prudentielles, obligatoire pour les établissements financiers

298-Le passeport européen

299-Le Comité de Bâle

300-On peut facilement traiter à l'achat ou à la vente une quantité raisonnable de titres sans trop décaler les cours

302-Le Comité européen du risque systémique (CERS)

303-Il s'agit d'un risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le marché intérieur et l'économie réelle.

304-Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

305-Le Parlement européen

306-D'identifier les vulnérabilités du système financier mondial et de proposer des mesures pour y remédier.

307-Lorsque sa faillite causerait des troubles importants au système financier et à l'activité économique.

308-Désigne le revenu à la disposition des ménages pour la consommation et l'épargne une fois déduits les prélèvements sociaux et fiscaux.

309-Le Gouverneur de la Banque de France ou le Directeur Général du Trésor

310-Elaborer des recommandations de bonne conduite pour assurer la stabilité financière internationale

311-Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF)

312-La Banque Centrale Européenne

313-Une personne morale, autre qu 'une société de gestion de portefeuille ou un établissement de crédit, agréée pour fournir à titre de profession habituelle des services d'investissement

314-Les agents généraux d 'assurance

315-Le résultat final de l 'activité de production de biens et services réalisés dans le pays

316-En totale indépendance par le Conseil des gouverneurs au sein de la BCE

317-Ce sont tous des prêts adossés à une prise de garantie en actifs financiers

318-La Réception Transmission d 'Ordres (RTO) pour le compte de tiers

319-La gestion de portefeuille pour compte de tiers

320-Sa responsabilité civile

321-L 'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

322-Du comité de Bâle au sein de la Banque des Règlements Internationaux

323-D 'un statut qui n 'a pas d 'existence légale et ne donne aucun droit à celui qui s 'en prévaut

324-Le taux de refinancement

325-L 'Esma (autorité européenne des marches financiers)

326-Le risque systémique

327-Servir au mieux les intérêts des clients

328-Oui, le RCCI est responsable de la conformité au sein des sociétés de gestion de portefeuille alors que le RCSI est responsable de la conformité au sein des autres prestataires de services d'investissement.

329-Préserver l'intégrité du marché et les intérêts de leurs clients

331-Pendant cinq ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux

332-Qui favorise l'intégrité du marché

333-Elles ne sont pas impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent

334-Formuler et rédiger des procédures internes en phase avec la réglementation

335-Organisation d'un examen professionnel

337-Le Code Monétaire et Financier

338-Contrôler et évaluer les mesures visant à détecter tout risque de non-conformité

339-Un responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI)

340-Contrôler le respect par le PSI de ses obligations professionnelles

341-Intervient a priori dans une démarche proactive et a posteriori dans sa fonction de contrôle

342-Une association professionnelle qui élabore un code de bonne conduite peut demander à l'AMF de l'approuver

343-Fournir à ses clients des informations claires, exactes et non trompeuses.

345-Passer un examen organisé par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

347-Le contrôle permanent, intégrant le dispositif de conformité, et le contrôle périodique

348-Honnête, loyale et professionnelle

349-Sert au mieux l'intérêt du client et respecte l'intégrité des marchés

351-Du contrôle de l'efficacité des mesures permettant d'éviter tout manquement aux obligations professionnelles

352-Oui, il est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'AMF

353-Le fait d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle avec le client.

354-Etablir des procédures de détection des risques de manquements à leurs obligations professionnelles par ses dirigeants, salariés et par les personnes travaillant pour son compte.

355-Doit avoir obtenu une carte professionnelle délivrée par l'AMF

356-Oui, dans ce cas il doit également être responsable du contrôle périodique et du contrôle permanent hors conformité

357-A toutes les informations pertinentes

358-Tous les secteurs d'activité du PSI

359-Le PSI doit, d'une part, agir de manière honnête, loyale et professionnelle pour servir au mieux l'intérêt des clients, et, d'autre part, favoriser l'intégrité du marché.

360-Le RCCI : Responsable de la conformité et du contrôle interne

361-Des sociétés de gestion de portefeuille

362-Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

363-Il est protégé et ne fera pas l'objet de mesures discriminatoires, notamment en matière de licenciement, de rémunération ou de formation

364-Oui, si l'AMF s'assure que le nombre des titulaires de ces cartes est en adéquation avec la nature et les risques des activités du prestataire de services d'investissement, sa taille et son organisation.

365-Une transaction effectuée par une personne concernée pour son propre compte portant sur un OPC dont il est le gérant financier

366-L'identification de toute entité (secteur, service, département...) susceptible de détenir des informations privilégiées et la séparation de ces entités au sein desquelles des personnes concernées sont susceptibles de détenir des informations privilégiées.

367-Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts des clients du PSI

368-Incompatibilités avec les obligations professionnelles du PSI

369-Sa faculté d'alerte éthique

370-Une politique des conflits d'intérêts adaptée à sa structure et maintenue opérationnelle

372-Murailles de Chine

373-Lorsque cette personne agit en dehors du cadre de ses fonctions

374-A recenser les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels le PSI dispose d'une information privilégiée

375-De prévenir la circulation indue d'informations privilégiées

376-Apporter une meilleure maîtrise des flux d'information privilégiées et faciliter d'éventuelles enquêtes du régulateur

377-Une liste de ses collaborateurs, ou des tiers agissant en son nom, ayant accès aux informations privilégiées

378-Uniquement les "personnes concernées" c'est-à-dire celles disposant d'informations privilégiées

380-Aux personnes concernées intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à conflit d'intérêt ou ayant accès à des informations privilégiées ou confidentielles

381-Il s'agit de l'autorisation donnée à une personne concernée au sein d'une entité d'apporter son concours à une autre entité dans le cas où l'une des entités détient des informations privilégiées.

382-Informer sans délai son employeur de toute transaction personnelle réalisée

383-Ne doivent pas être impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent

384-Un dispositif qui permet de lancer, confidentiellement, à l'AMF des alertes sur des manquements à la déontologie des marchés financiers

385-Désigne un ensemble de procédures dont l'objet est de prévenir la circulation indue d'informations privilégiées.

386-Muraille de Chine

388-Les personnes travaillant pour le PSI ayant accès à des informations privilégiées

390-La personne concernée

391-Impose à un PSI d'identifier et de contrôler spécifiquement les secteurs de son activité où peuvent circuler des informations privilégiées

392-Une opération réalisée par une personne concernée agissant en dehors du cadre de ses fonctions.

393-Raisonnables et appropriées

394-A un lanceur d'alerte qui interroge ou informe le responsable de la conformité de dysfonctionnements constatés

395-Pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour

396-Par le PSI lui-même

397-Elle doit être mise à jour régulièrement

400-Uniquement les "personnes concernées" , c'est-à-dire celles qui disposent d'informations privilégiées

401-Traite en toute confidentialité les alertes relevant de sa compétence

402-La séparation physique ou juridique ou hiérarchique ou logique ou une gestion des flux d'information

403-Dans les deux cas cités

404-Les restrictions, les interdictions et les obligations

405-Les clients concernés

406-La négociation pour compte propre avec l'exécution d'ordres pour compte de tiers

407-Pour les réclamations de tous les clients, quel que soit leur statut

408-Il est obligatoire pour les prestataires de services d'investissement (PSI) de mettre en place une procédure de traitement des réclamations des clients.

409-Est gratuit

410-Par le président de l'AMF après avis du collège

411-Maintenir la stabilité des prix dans la zone euro

412-Pour une réclamation portant sur la gestion de portefeuille

413-Entre les prestataires de services d'investissement et les particuliers n'agissant pas pour des besoins professionnels.

414-L'épargne salariale

415-Gratuite

416-Elle suspend la prescription de l'action civile et administrative

417-Dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation

418-Reçue de tout intéressé dont les réclamations entrent par leur objet dans sa compétence sous réserve qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée

419-Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal

420-L'ensemble des pays de l'Union Européenne ayant adopté l'Euro

421-Règlement amiable des conflits.

422-Peut recourir à la médiation bancaire

423-Après une première démarche écrite auprès du PSI, mais qui s'avère insatisfaisante

424-Est obligatoire pour la réclamation et les mesures prises

425-Un appel téléphonique d'un client faisant acte de son mécontentement envers un prestataire ayant fourni un conseil en investissement

427-Gratuite

428-Suspend la prescription de l'action civile et administrative

429-Répondre sous 2 mois

430-N'acquitter aucun montant, la médiation étant toujours gratuite

431-Non, elle n'est pas considérée comme une réclamation

432-Il émet un avis après avoir examiné le dossier en droit et en équité

433-Pour les réclamations émanant des clients professionnels ou non professionnels

434-La commercialisation de produits financiers

435-Elle doit établir des procédures et des modalités appropriées afin de garantir qu'elle traitera correctement les réclamations des porteurs de parts ou actionnaires résidant en Espagne et que ceux-ci ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits

436-Non le principe de proportionnalité peut être appliqué pour adapter la procédure à la taille de la structure

438-Les PSI doivent identifier les dysfonctionnements et mettre en place les actions correctives

439-Etablir et maintenir opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations

440-Ne peut pas recourir à la médiation de la consommation

441-Lorsque l'AMF enquête au même moment sur des faits concourant aux motifs qui auraient justifié la saisine du médiateur.

442-De piloter les taux d'intérêt entre autres par des opérations de refinancement à 7 jours

443-Se substituer au marché interbancaire pour proposer davantage de liquidités

444-Par tout épargnant, personne physique ou morale, quel que soit le montant du préjudice

445-2 mois

446-Un responsable conformité chez un PSI

447-Une liste répertoriant les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels le PSI doit restreindre son activité

448-Les litiges relatifs aux crédits bancaires

449-Proposer des solutions amiables aux litiges entre particuliers et PSI relatifs aux services fournis et à l'exécution des contrats

450-Au regard des conséquences qu'il entraine pour l'établissement

452-Doit instaurer des mesures permettant d'empêcher les conflits d'intérêts avec ses clients

453-De délivrer des informations correctes, claires et non trompeuses aux clients

454-L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

455-La possibilité de faire part au responsable de la conformité d'un dysfonctionnement d'une opération

456-Le contrôle et l'évaluation des procédures.

457-Tous les prestataires de services d'investissement peuvent être concernés par cette obligation.

458-La déontologie se définit comme l'ensemble des devoirs et des règles qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier.

459-Doit restreindre ses activités sur les émetteurs ou les instruments financiers concernés

460-Servir au mieux l 'intérêt du client et respecter l 'intégrité des marchés

461-Obligatoire dans tous les cas

462-Est autonome, rattachée directement à la Direction et doit disposer des moyens matériels et humains suffisants

463-Les souscriptions pour son propre compte de parts ou actions du fonds d 'investissement qu'il gère

464-Dans le cadre d 'un conseil en investissement, un PSI incite ses conseillers à proposer le produit procurant au PSI des commissions élevés plutôt que le produit le plus adapté à leur client

465-Etablir et maintenir opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par ses clients

466-Dans les 2 mois à partir de la réception de la réclamation

467-Séparé des équipes opérationnelles pouvant être mis en cause

468-Doit toujours être gratuite pour le client

469-Pour toutes les communications à destination des clients

470-Le placement, la dissimulation, la conversion

471-Lorsqu'il est commis en bande organisée

472-Est un délit

473-Lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

474-Saisit le procureur de la République

475-Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aussi bien à l'échelon national qu'international

476-Mener une approche par les risques afin de déterminer le niveau de vigilance adapté

477-Directement auprès de TRACFIN

478-TRACFIN

479-1000 € par opération et 2000 € cumulés par mois calendaire

480-Connaître le client à l'entrée en relation et tout au long de la relation d'affaires

481-Aux sociétés employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros

482-Il doit faire l'objet de mesures de vigilance complémentaires

484-D'un montant allant jusqu'à 200 000 € pour les personnes physiques et 1 million € pour les personnes morales

485-5 ans

486-10 000 € sur un mois calendaire

487-Sur l'évaluation des risques

488-Un service à compétence nationale rattaché au Ministère des Finances et des Comptes Publics

489-L'ACPR

490-Un échange systématique d'informations relatives aux comptes financiers ouverts dans ces Etats

491-Les articles L561 et suivants du Code monétaire et financier.

493-Collecter les déclarations de soupçon, les analyser et enquêter

494-Il établit sa propre classification des risques et un dispositif de contrôle formalisé de son activité.

495-Les services de TRACFIN doivent en être informés sans délai

496-Blanchiment d'argent.

497-Celle-ci doit se faire au regard de justificatifs fournis par le client et vérifiés par le prestataire

498-Doit être identifié dès l'entrée en relation

499-Le prestataire de services d'investissement n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'entame aucune relation d'affaires avec ce client. Si la relation a déjà été établie, en raison du risque de blanchiment jugé faible, le prestataire doit y mettre un terme.

500-Sont des obligations prévues par la loi lors de l'entrée en relation, qui peuvent également s'accompagner de la vérification du bénéficiaire effectif de la relation.

501-Supérieure à 1 an

502-Reste soumis aux obligations de vigilance standard en matière d'identification du client et de l'obligation déclarative éventuelle de soupçon

"503-Ne peut être poursuivi pour violation du secret professionnel sous réserve que la déclaration de soupçon ait été

effectuée de bonne foi"

504-La divulgation de la déclaration de soupçon aux personnes visées par la dite déclaration est sanctionnée pénalement

505-10 ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende

506-La conversion ou le transfert de biens en vue de déguiser leur origine illicite

508-Doit déclarer l'opération ou le client à Tracfin

509-Définie selon une approche proportionnelle aux risques de chaque client et chaque opération de l'assujetti concerné

510-Oui, cela constitue un fait de blanchiment

511-D'un crime ou d'un délit

512-Uniquement pour les produits qui présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme

513-Une auto-certification fiscale

514-Aux clients "Personnes Politiquement Exposées (PPE)"

515-Des ministères du Budget et de la Justice conjointement

516-A identifier les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption

517-Préalablement à l'exécution de la transaction

518-A TRACFIN

519-C'est la mise en place de mesures de vigilance adaptées au niveau de risque de blanchiment

520-Une loi américaine visant à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains sur les revenus de leurs comptes détenus à l'étranger

521-Désigne la ou les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu directement ou indirectement le client, ou pour laquelle ou lesquelles l'opération ou l'activité est réalisée

522-Le client est une personne politiquement exposée

523-Un magistrat de la Cour des comptes

524-Concevoir les normes et assurer l'impulsion de la stratégie en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

525-La mise en place, pour une société, d'un système d'identification du bénéficiaire effectif en dernier ressort

526-L'assujettissement à la LCB-FT des services liés aux cryptos-actifs

527-Les entreprises de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros

528-L'Autorité des Marchés Financiers

529-Aux clients "personnes politiquement exposées (PPE)"

530-Vérifier son identité en lui demandant un document officiel et vérifier le caractère probant du justificatif produit

531-Le délit de blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

532-La conversion ou le transfert de biens provenant d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité.

533-Recueillir et analyser les déclarations de soupçon transmises par les organismes financiers et non financiers

534-Un organisme intergouvernemental regroupant un nombre limité de pays

535-Appliquer au moins une mesure de vigilance complémentaire notamment en vue de confirmer l'identité du client

536-Etende la procédure d 'identification aux personnes physiques qui contrôlent le client, personne morale

537-Le Groupe d 'Action Financière (GAFI)

539-Il ne poursuit aucune relation d 'affaires avec ce client

540-Aucune sanction s'il agit de bonne foi et de manière désintéressée

541-Une liste de toutes les personnes ayant accès à des informations privilégiées sur des émetteurs

542-L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

543-Doivent être déclarées sans retard à l'AMF

545-Cinq ans après son établissement ou sa mise à jour

546-Une opération de souscription ou de rachat transmise et acceptée au delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus de l'OPC

547-A une opération d'arbitrage sur la valeur liquidative d'un fonds d'investissement

548-S'abstenir de toute opération d'achat ou de vente sur les instruments financiers de l'émetteur concerné dès qu'elles ont connaissance d'une "information privilégiée" (et ce tant que celle-ci n'a pas été rendue publique)

549-Tout type de marché et tout type de comportement ou d'action susceptible d'avoir un effet sur un instrument financier

550-Cinq ans

551-Un délit d'initié

553-Dès lors qu'il a des raisons manifestes de soupçonner un délit d'initié ou une manipulation de cours

555-Non, s'il s'agit d'un sondage de marché dans le respect de règles contraignantes

557-Le centralisateur

558-Plusieurs transactions inhabituelles pour le client sur un instrument financier, avant la diffusion d'une information au public, sur les titres d'une société cotée

559-Dans le cas d'une recommandation dont elle sait ou devrait savoir qu'elle est fondée sur une information privilégiée

560-Qu'il y a suspicion de délit d'initié ou de manipulation de cours

561-Préciser l'heure limite des réceptions des ordres chez le ou les établissements auxquels la société de gestion a confié le soin de leur centralisation.

562-Parce que certains investisseurs ont accès à l'inventaire du portefeuille en "temps réel"

563-Tirer profit d'un décalage entre la valeur comptable et la valeur de marché d'un fonds

564-Obligatoirement et sans retard

565-Toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée, qu'elle soit salariée ou non

566-Assurer l'intégrité des marchés

567-Le RCCI (Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne)

569-Sont interdites

570-Répréhensibles

571-A exploiter abusivement des informations ayant trait aux ordres de clients en attente d'exécution

572-La diffusion de fausses informations

573-L'opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un fonds et sa valeur de marché et qui porte atteinte à l'égalité de traitement des porteurs.

574-Les pays membres de l'Espace économique européen.

575-Des manipulations de marché et des opérations d'initié

576-Du "market timing" .

577-Une information précise qui n'a pas été rendue publique, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers qui lui sont liés

578-Emettre des ordres qui donnent des indications fausses sur l 'offre, la demande d 'un instrument financier

579-Une tentative échouée d 'abus de marché

580-Quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités

581-Informer de manière claire et compréhensible la personne démarchée sur les produits ou services proposés

582-A, b et c uniquement

583-Il doit systématiquement présenter sa carte lors de tout acte de démarchage

584-Les produits dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription

585-Les opérations et services pour lesquels il a reçu mandat et qui figurent sur sa carte de démarcheur

586-Elle vise notamment à encadrer de manière plus stricte le statut et les obligations des personnes habilitées à effectuer du démarchage.

587-Les parts ou actions d'OPCVM

588-S'ajoutent à toutes les autres règles en vigueur, lorsque le vendeur a recours à ce mode de commercialisation

589-Non, elles sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 100 000 €

590-30 jours pour restituer toute somme et tout bien qu'elle a reçus du démarcheur

591-Les communications précontractuelles doivent permettre au client ou prospect d'apprécier la nature des services ou instruments financiers proposés ainsi que les risques liés à la décision d'investissement en amont de la signature d'un contrat.

593-D'envoyer un mailing à des clients sélectionnés pour leur présenter des produits d'investissement susceptibles de répondre à leurs attentes, et qu'ils peuvent souscrire en retournant le coupon-réponse joint à la lettre

594-Ils peuvent être communiqués à l'AMF préalablement à leur diffusion, sur demande de l'AMF

595-Sa carte de démarcheur

596-La personne pour le compte de laquelle ces personnes agissent

597-Sur support papier ou sur un autre support durable après accord du client

598-Doit être présentée par le démarcheur à toute personne démarchée à son domicile, sur demande de cette dernière

599-48 heures

600-A tous les produits d'épargne (produits bancaires, assurance-vie, actions, obligations, OPCVM, etc.).

601-La personne démarchée dispose de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier d'un quelconque motif ni à supporter de pénalités.

602-Peut être fourni par un système automatisé

603-Il ne peut pas être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci

604-Quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche

605-Le fait pour une personne d'être contacté en dehors des locaux du prestataire de services d'investissement.

606-Les deux réponses à la fois

607-Pour compte d'un émetteur

608-Les instruments financiers admis aux négociations sur les marchés réglementés ou sur les marchés étrangers reconnus

609-Le producteur du produit ne l'est pas forcément

610-Le producteur

611-Une opération de souscription à une SICAV (Société d'investissement à capital variable)

612-Le fait de se rendre physiquement sur le lieu de travail des personnes physiques

613-Ne constitue pas un acte de démarchage.

614-A proposer un produit ou un service au domicile du démarché suite à un contact pris par le démarcheur

615-Recevoir des espèces de la part du client

616-Il s'agit là d'une opération qui n'entre pas dans le champ d'application du démarchage.

617-Une recommandation personnalisée doit porter sur l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier.

618-D'un baccalauréat (ou diplôme équivalent) ou d'une expérience minimum de 2 ans

619-L'ESMA

620-Mentionne la nature des produits et services qui en sont l'objet ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de démarchage peut être exercée

621-Lorsqu'il s'agit d'un client pour lequel l'opération constitue une opération habituelle.

622-Avant de formuler une offre, le démarcheur doit s'informer sur la situation financière du consommateur démarché ainsi que sur son expérience et ses objectifs de placement ou de financement.

623-Il doit évaluer la compatibilité du nouveau produit avec les besoins de ses clients, et définir son marché cible en tenant compte du marché cible identifié par le producteur.

624-Doivent délivrer une information claire, exacte et non trompeuse

625-2 ans renouvelables

626-Par téléphone.

627-Aux prises de contact avec les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions d'euros

628-Selon la nature du démarcheur, les sanctions peuvent être prononcées par l'AMF ou par l'ACPR.

629-Définir un marché cible pour ne proposer l'instrument financier qu'à certains clients

630-Le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers

631-Une personne est abordée alors qu'elle fait la queue au guichet d'une banque

632-De payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier fourni prorata temporis, sans motif ni pénalité

633-Pour la souscription ou l'achat en bourse de titres financiers

634-Les produits d'assurance et de protection sociale

635-Ne peuvent pas être proposés dans le cadre du démarchage

636-Peut demander à consulter la carte du démarcheur

637-Une seule évaluation du marché cible est requise

638-Les warrants

639-Propose à son client de réaliser une opération habituelle

640-Les établissements bancaires ou financiers limitativement énumérés par la loi

641-Doit être fourni aux investisseurs préalablement à la souscription

642-Sur tous les fonds commercialisés en Europe

643-Un document pré-contractuel qui doit être remis à l'investisseur préalablement à sa souscription.

644-Le document clé de l'investisseur (DICI)

645-Un format standardisé de 2 ou 3 pages

646-Doivent être précisées dans le prospectus

647-Obligatoire et présenté sur une échelle de 1 à 7

648-Informationnelle.

649-L'autorité des marchés financiers (AMF)

650-Les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

651-Peu importe le support

652-Les frais et commissions

653-Avant toute souscription

655-En français en principe, sauf exception

656-Obligatoirement le DICI, sachant que le prospectus peut lui être remis sur simple demande

657-Il précise si ces opérations sont effectuées à titre de couverture ou de spéculation

658-Il contient des informations correctes, claires et non trompeuses et cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM

659-Le prospectus est un document plus détaillé que le DICI

660-Sont identiques à n'importe quelle autre situation car les obligations de conseil s'imposent dans tout type de vente

661-Lors d'une prise de contact non sollicitée avec une personne physique par exemple à son domicile

662-Les démarcheurs financiers doivent pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et posséder une carte de démarchage.

663-Dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription

664-Les coûts et frais liés à la souscription.

665-Remplace le prospectus simplifié présentant des informations essentielles sur les OPC

666-14 jours

667-Avoir la majorité légale

668-Contacter des personnes, sans sollicitation préalable, par tout moyen pour leur proposer une opération financière

669-L'Autorité des normes comptables (ANC), dans le plan comptable OPC

670-Un indicateur synthétique du risque et du rendement

671-Un contenu clair, exact et non trompeur, les communications à caractère promotionnel étant clairement identifiables.

672-Les performances de l'instrument financier présentées doivent préciser l'impact des frais et commissions facturés au client.

673-La société de gestion ou, en cas d'externalisation vers un prestataire externalisé, le valorisateur

674-Peut interdire la commercialisation temporaire aux clients de détail et sur le territoire européen de produits financiers spéculatifs, notamment sur le forex

675-D'obligation à formule

676-N'est pas un document publicitaire

677-En euros et en %

678-Régulièrement et au moins une fois par an

679-Certains contrats d'assurance-vie en unités de compte

680-Sont autorisées mais doivent être clairement identifiables en tant que telles

681-Le producteur

682-Impose aux producteurs de produits financiers de déterminer un marché cible, avec une stratégie de distribution compatible avec ce dernier

683-Doit proposer des produits en adéquation avec le profil de chaque client

684-De faciliter la compréhension des caractéristiques des produits par les clients non professionnels et leur comparaison, par la mise en place d'un document d'information standardisé

685-Quatre (scénarios favorable, intermédiaire, défavorable et de tensions)

686-Comporte les informations sur les frais d'entrée et de sortie ainsi que les frais courants

687-Il peut s'exercer aussi bien envers des personnes physiques que des personnes morales

688-Au vendeur

689-Le Document d'informations clés pour l'investisseur

690-L'entreprise d'investissement

691-Une seule évaluation du marché cible est requise

692-Sur une échelle allant de 1 à 7

693-Quatre scénarios de performances

694-Le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPC (DICI)

695-Les frais de gestion financière

696-A l'actif net du jour de l'OPC divisé par le nombre de parts ou d'actions existantes

697-Les frais de souscription et de rachat

698-Le DICI est obligatoire pour tous les fonds d'investissement commercialisés en Union européenne.

699-Document d'Information Clé.

701-De 3 ans

702-Avant la souscription

703-Généralement exprimés en pourcentage

704-La valeur liquidative

706-La société de gestion

707-Choisie par la société de gestion de portefeuille

708-Le résultat net et/ou les plus-values réalisées nettes des frais de transaction

709-Le fait de se rendre au domicile d'un particulier à sa demande en vue de conclure un accord de gestion sous mandat

710-Un appel téléphonique non sollicité à destination du représentant légal

711-Une action d 'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) luxembourgeoise autorisée à la commercialisation en France

712-Si le service ou la transaction a été réalisé suite à une action de démarchage

713-Un Marché cible négatif identifiant les clients vers lesquels il ne faut pas proposer ces produits

714-Doit adapter les préconisations du producteur sur le Marché Cible par rapport à la réalité de sa clientèle

715-C 'est impératif car le Marché Cible ne se limite pas à la catégorie de clients mais précise les besoins, les profils et les objectifs des clients auxquels est destinée l 'obligation

716-Les clients doivent recevoir un document précontractuel normalisé au niveau européen, écrit en langage simple et exposant les caractéristiques clés du produit et notamment les risques et les frais

717-Si les frais comme les frais de transaction ne sont pas connus à l'avance, ils seront estimés, si possible à partir de l'historique des frais constatés

718-I uniquement

719-I, II et III

720-Le PSI informe ses clients de leur catégorisation et de leur droit à demander une catégorisation différente

721-Le PSI informe ses clients de leur catégorisation

722-Etablissent et mettent en œuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer leurs clients

723-1 et 2

724-Une procédure décrivant les modalités de classement des clients dans 3 catégories

725-Trois catégories : clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles

727-Renvoie à la notion de connaissance approfondie d'un client, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

728-Les informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'instruments financiers

729-Oui, il peut y renoncer en respectant une procédure détaillée dans le Code Monétaire et Financier

730-Avant l'établissement de la relation d'affaire

732-Total de bilan supérieur ou égal à 20 millions d'euros et chiffre d'affaires net supérieur ou égal à 40 millions d'euros

733-Oui, il peut, s'il respecte certains critères, renoncer à une partie de la protection que lui offre sa catégorie.

734-Cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaire, pour les clients habituels et occasionnels

735-Il doit donner une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de la catégorisation de son client en tant que client non professionnel ou client professionnel.

736-Sont des clients professionnels par nature

737-Lors de l'entrée en relation avec le client

738-Permettre à ces prestataires d'agir au mieux des intérêts de leurs clients

739-Porte également sur leur degré de tolérance au risque et leur capacité à faire face aux pertes

740-Doivent l'informer que ce recueil est effectué dans son intérêt

741-Un client professionnel peut demander au PSI à être traité comme un client non professionnel

742-Possède les connaissances, l'expérience et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus

743-S'abstenir de fournir le service demandé

744-Du plus haut degré de protection en tant qu'investisseur

745-Client professionnel

746-Il doit prendre les mesures appropriées

748-D'identifier les réponses incohérentes en mettant en place des mécanismes d'alerte

749-L'évaluation de leur capacité à subir des pertes et leur niveau de tolérance au risque

750-Les PSI peuvent confier, sous certaines conditions, à des tiers le soin d'effectuer ces diligences

751-Doit obligatoirement être communiquée par le PSI au client

752-Oui, à moins qu'ils ne sachent que celles-ci sont manifestement erronées

753-Au bénéficiaire effectif

754-Oui, il doit avoir une vision exacte de cette situation pour catégoriser le client et lui proposer des produits en adéquation avec sa situation

755-Ils doivent s'enquérir des connaissances de leurs clients et de leur expérience en matière d'investissement.

756-Peut être réalisé à l'initiative du prestataire de services d'investissements ou à la demande du client

757-Il doit s'abstenir de recommander à ce client des instruments financiers ou de gérer son portefeuille.

758-De mettre en place des dispositifs permettant de déceler les inexactitudes manifestes dans les informations reçues des clients

759-Les personnes qui possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence en matière d'investissement financier pour prendre leurs propres décisions et évaluer les risques encourus

760-Toujours avant la fourniture des services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers

761-Au regard du service à fournir et des caractéristiques du client

762-Oui, elle peut être prise en compte par le PSI

763-Recueillir des informations sur le client au moment de l'entrée en relation

764-Que le questionnaire est compréhensible et permet d'évaluer l'adéquation des produits ou services proposés

765-Conservation pendant toute la durée de la relation et au minimum 5 ans à compter de la fin de la relation

766-A l'entrée en relation

767-Le client bénéficie d'un niveau de protection le plus élevé

768-Les personnes non catégorisées "client professionnel" ou"contrepartie éligible"

769-Possède l'expérience, les connaissances et la compétence lui permettant d'évaluer correctement les risques encourus par ses décisions d'investissement

770-Total de bilan supérieur ou égal à 20 millions d'euros et CA net supérieur ou égal à 40 millions d'euros

771-Changer de catégorie

772-La tolérance du client au risque

773-Est obligatoire et communiquée au client

774-A l'entrée en relation

775-Il procède à une évaluation du client et vérifie s'il est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et d'en comprendre les risques.

776-Un total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros

777-Le changement de catégorie intervient sur demande du client après évaluation par le PSI de la compétence, de l'expérience et de la connaissance de client.

778-De recourir à l'auto-évaluation du client

779-Déterminer le niveau de protection dont pourra bénéficier le client

780-Oui, notamment car cela influence leur degré de protection

781-Il doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations recueillies sont fiables

782-A sa demande et après évaluation du PSI, basée notamment sur des critères définis réglementairement

783-Quel que soit le service d'investissement fourni

784-Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros, chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros et capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros

785-Elles doivent être traçables et contrôlables par l'AMF

786-Le prestataire de services financiers

787-Prennent en compte la nature du service ou de l'instrument financier considéré, ainsi que la catégorie dans laquelle est classée le client

788-Le PSI doit être capable de les identifier et d'attirer l'attention du client sur cette situation

789-Respecter deux critères comptables sur les trois définis par la réglementation

790-Le prestataire qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible par nature ne remplit plus les conditions relatives à sa catégorie doit prendre les mesures appropriées.

791-La lutte contre le blanchiment d'argent

792-Cette diminution de la protection n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure au PSI l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions

793-Client professionnel, client non professionnel, contre-partie éligible

794-Les investisseurs institutionnels

795-Elle peut demander au PSI à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection

797-Le client non professionnel peut, sous certaines conditions, demander à changer de catégorie.

798-Un client professionnel peut demander au PSI de le considérer comme non professionnel pour une transaction déterminée

799-Déterminer les connaissances et expérience du client en matière d'investissements financiers

800-L'exécution simple des ordres

801-Les informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'instruments financiers

802-Les entreprises d'investissement

803-Doit informer ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible.

804-Renoncer à une partie de sa protection uniquement après l'évaluation adéquate de ses compétences, expériences et situation financière par le Prestataire de Services d'Investissement (PSI) concerné

805-Nature ou taille du client

806-Lors de transactions personnelles

807-La prévention du blanchiment et financement de terrorisme et le devoir de conseil et d'information au client

808-Prendre, vis-à-vis de certains de ses collaborateurs identifiés comme "personnes concernées" , des mesures de restriction, d'interdiction et d'abstention

809-Obtenir, par exemple, une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne et plus généralement renforcer les diligences mises en œuvre

810-Les sociétés de capital risque

811-Actualiser les informations recueillies

812-Clients non professionnels

813-A tout moment à sa demande

814-De la commission de surendettement de la Banque de France

815-Peut infliger une sanction financière dès le premier manquement

816-La Banque de France, l'Autorité des Marchés Financiers, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ont accès aux informations personnelles des clients

817-Pour faciliter le contrôle de la régularité et de la conformité des opérations effectuées

818-Cartographier les traitements de données personnelles

819-L'administration des douanes

820-L'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques

821-Uniquement celles destinées à conclure une transaction

822-72 heures après en avoir pris connaissance

823-Lorsqu'un banquier communique à la presse des informations sur un client sans avoir l'autorisation de celui-ci

824-Interdit la communication d'informations sauf accord du client ou circonstances particulières

825-Tous les documents pendant 5 ans à compter de la fin de la relation

826-5 ans après la fin de l'opération

827-Vrai

828-5 ans

829-Un support durable

830-A une autre banque

831-Le Code pénal sanctionne la violation du secret professionnel.

833-A l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution

834-Oui mais il ne peut pas être opposé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

835-5 ans

836-Contrôler le traitement des données personnelles.

837-Chaque client bénéficie d'un droit d'accès aux informations personnelles le concernant détenues par un prestataire de services d'investissement.

839-Ont une obligation d'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques relatives aux transactions conclues ou destinées à donner lieu à des transactions conclues même si elles n'ont pas donné lieu à la conclusion de telles transactions

840-Au minimum de six mois et au maximum de 5 ans

842-Doivent informer à l'avance du fait que leurs conversations téléphoniques sont enregistrées

843-AFTI

844-L'information doit être claire, exacte et non trompeuse

845-Les informations reposent sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs

846-Oui, celles-ci doivent être données en temps utile avant la prestation du service

847-La performance passée depuis la création du produit

848-Aux clients professionnels et clients non professionnels

849-Ne peuvent pas recevoir des rétrocessions de commissions de la part des producteurs

850-Un fond d'investissement alternatif (FIA) à formule

851-Le prix total dû ou la base de calcul permettant de le déterminer

852-La nature du service d'investissement et les risques y afférents

853-Informer son client si les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêt ne suffisent pas à garantir d'éviter les risques de porter atteinte à sesintérêts

854-Les données doivent porter sur les 5 dernières années minimum ou sur la durée depuis laquelle le service existe et pour des tranches complètes de 12 mois.

855-Il est consultable sur le site de la société de gestion de portefeuille ou à son siège selon les modalités précisées dans le DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur)

856-Dans les meilleurs délais

857-Doit porter sur 5 ans, ou une période plus longue définie par le PSI

858-Le Prestataire de Services d'Investissement est tenu de sélectionner, dans le cadre de sa politique de meilleure sélection, pour chaque classe d'instruments financiers, les prestataires auxquels seront transmis les ordres pour exécution

859-Au plus tard au cours du 1er jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre pour un client non professionnel

860-Le risque de perte totale ou partielle de capital et le risque d'illiquidité

861-Uniquement aux clients non professionnels

862-Dans un délai aussi proche du temps réel et en tout état de cause dans la minute qui suit la transaction

863-La nature des services fournis et la durée de validité de la convention

864-Du type de client, et donc du niveau de connaissance de celui-ci

865-Fournir une information compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie de client à laquelle s'adresse le produit.

866-Claire, exacte et non trompeuse

867-Un relevé périodique au moins tous les mois

868-Sans délai

869-Une liste des lieux d'exécution retenus par la société de gestion pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres.

870-Si le conseil est fourni de manière indépendante ou non

871-Complète, exacte et compréhensible

872-Tous les semestres

873-L'identification du lieu d'exécution de cet ordre

874-Oui

875-Oui sous certaines conditions

876-Oui, sous réserve qu'elle s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du porteur de parts ou actionnaire et qu'elle respecte cet engagement

877-Il doit préciser la journée et l'heure d'exécution de l'ordre

878-A certains clients selon leur classification

879-Les 5 dernières années

881-Après chaque exécution d'ordre

882-Doivent disposer d'un éventail diversifié d'instruments financiers

883-Sans délai

884-Il faut indiquer au client les modalités de calcul qui permettront de l'établir

885-Au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre

886-Oui, ils doivent recevoir toute l'information nécessaire sur cette gestion

887-Insuffisant

888-Le montant total des commissions et des frais facturés

889-Doivent être clairement identifiables en tant que telles

890-Oui, car elle permet au prestataire de justifier du respect de ses obligations d'information à l'égard de ses clients.

891-Les fonds à formule

892-Le jour et l'heure de négociation de la vente

893-La nature de l'activité du prestataire de service

894-Pour les décrire de manière compréhensible par un investisseur moyen

895-A la condition que cet avantage ne nuise pas à l'obligation de servir au mieux les intérêts du client

896-Oui, il doit être informé de son existence, sa nature et de son montant

897-Le PSI peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen

898-Oui, à sa demande

899-Oui, toute information, y compris à caractère promotionnel, adressée par un prestataire à un client doit respecter les conditions posées par le Code monétaire et financier.

900-Une brève description des mesures de protection des instruments financiers ou des espèces qu'il détient pour le compte des clients

901-Au prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution

902-Doivent utiliser une police d'une taille au moins égale à celle employée de manière prédominante dans les informations communiquées

903-5 dernières années

904-L'information fournie sur le produit met en avant autant les avantages potentiels que les risques éventuels correspondants

905-Préciser que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures

906-Annuelle

907-Informer le client lorsque la valeur totale du portefeuille géré a baissé de 10 % depuis la date du dernier envoi de relevé de portefeuille

908-Communiqué aux clients avant la prestation de services

909-Soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen d'exécution

910-Les actions admises à la négociation sur un marché règlementé (à l'exception des FIA) et les obligations admises à la négociation sur un marché règlementé

911-Un test d'adéquation

912-Le service est à l'initiative du client et porte sur des instruments financiers non complexes

913-Pour vérifier sa capacité à faire face aux risques liés à l'investissement

914-La gestion de portefeuille

916-Lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres

917-Non, le prestataire doit s'abstenir de fournir ces deux types de services.

918-Le conseil en investissement

919-A une fréquence variable selon le profil de risque du client

920-S'abstenir de fournir le service d'investissement

921-Il doit agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui serve au mieux l'intérêt des clients et favorise l'intégrité des marchés.

922-A la gestion de portefeuille et au conseil en investissement

923-Ils doivent les en avertir

924-Peut justifier que les ordres ne soient pas transmis dans leur ordre d'arrivée

925-La capacité du client à subir des pertes

926-Uniquement les instruments financiers non complexes

927-Six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer

928-N'est pas réputé en connaître le caractère adéquat

929-Du prestataire de services d'investissement

930-Porte sur l'ensemble de l'offre groupée

931-Une obligation de moyens

932-Il faut indiquer l'effet des frais et commissions sur la performance

933-MIF 1 (Marchés d'Instruments Financiers) renforcé par MIF 2

934-Sa responsabilité est quand même engagée

935-La reverser à son client

936-Les reverser à son client à qui elle a prodigué le conseil

937-Celles relatives à sa situation financière, ses objectifs d'investissement, ses connaissances et expériences en matière d'investissement ainsi que sa capacité à subir des pertes et sa tolérance au risque

938-Que le client comprenne la relation entre le risque et le rendement de l'investissement conseillé

939-Le prestataire peut ne pas procéder à la vérification

940-Porte uniquement sur des instruments non complexes et uniquement pour les ordres à l'initiative du client

941-Le prestataire doit s'enquérir des connaissances et de l'expérience du client ou prospect en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement.

942-De manière claire et simple

943-6 mois après le recrutement

944-L'invitation à une conférence de formation sur un instrument financier

945-Elle doit lui être présentée comme étant adaptée à sa situation, ou fondée sur l'examen de sa situation propre.

946-De crédit immobilier

947-Que le client possède une bonne compréhension de la relation risque/rendement

948-Ne doit pas lui fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers

949-Ne pas se fier indûment à l'auto-évaluation réalisée par le client

950-Le test d'adéquation et le test de caractère approprié

951-Servir au mieux les intérêts du client

952-Ses objectifs d'investissement, sa situation financière (notamment sa capacité à subir des pertes), son expérience et ses connaissances pour appréhender les risques

953-L'étendue des informations collectées peut être variable, notamment en fonction de la complexité du produit financier proposé

954-Sa capacité financière à faire face aux risques

955-Pour déterminer si le service ou le produit proposé est approprié au profil investisseur du client

956-Doit lui permettre d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible

957-Le coût total d'une transaction

958-La rentabilité des ordres traités

959-Nécessite le consentement préalable exprès du client, sous forme d'un accord général ou à chaque transaction

960-La détermination des lieux d'exécution

961-Est réexaminée tous les ans

962-A tous les instruments financiers

963-Le prestataire de services d'investissement doit obtenir le consentement préalable exprès de ses clients avant de procéder à l'exécution des ordres

964-Lorsque le PSI exécute un ordre en suivant les instructions spécifiques de son client

965-Il doit s'assurer que le choix de cet intermédiaire procure le meilleur résultat pour son client

966-L'obligation de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour garantir les meilleures conditions en termes de prix, rapidité et montants

967-Annuellement et à chaque modification substancielle

968-Obtenir le consentement préalable exprès de leurs clients

969-La catégorie "contrepartie éligible"

970-Les prestataires de services d'investissement obtiennent le consentement préalable de leurs clients sur leur politique d'exécution des ordres.

971-Le coût total de l'instrument financier

972-Cette affectation est définitive

973-Sur la base du coût total incluant toutes les dépenses liées à l'exécution de l'ordre

974-Le prix, le coût, la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement

975-Figure dans son rapport de gestion

976-Doivent garantir l'exécution rapide des ordres de leurs clients et de façon équitable par rapport aux ordres de leurs autres clients ou aux ordres pour leur propre compte

977-Sélectionner les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution

978-Le prestataire doit en informer ses clients ou prospects et obtenir leur consentement exprès avant de procéder à l'exécution de leurs ordres hors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

979-Son client dépose une instruction spécifique

980-Lorsque le PSI exécute un ordre en suivant les instructions spécifiques de son client

981-Ne peut exécuter la transaction sans l'accord exprès du client

982-Que l'intermédiaire respecte ses règles de meilleure exécution ( "best execution" )

983-Une opération de gré à gré

984-Des informations sur les différents systèmes dans lesquels il exécute les ordres de ses clients.

985-Est fondé obligatoirement sur certains critères comme le prix et la rapidité d'exécution

986-La politique d'exécution des ordres doit être approuvée par le client

987-Le client doit l'accepter expressément

988-Sur la base du coût total

989-Doit pouvoir démontrer qu'il a exécuté son ordre conformément à sa politique d'exécution

990-Pour tous les clients

991-Il se conforme aux mêmes règles de "meilleure exécution" que pour les clients non professionnels hors mandat de gestion

992-Le PSI doit exécuter l'ordre en suivant l'instruction du client, mais ce dernier ne bénéficie plus de la meilleure exécution

993-Oui, l'ordre doit être exécuté en suivant ces instructions

994-Il doit revoir annuellement la pertinence de sa politique

995-Il est tenu d'appliquer sa politique de sélection des intermédiaires (obligation de "best selection" )

996-De le router vers le meilleur lieu d'exécution avec l'obligation de suivi

997-Peut n'inclure qu'un seul lieu d'exécution à condition de démontrer que le meilleur résultat possible dans la plupart des cas est obtenu avec la plateforme sélectionnée

998-Etablir et mettre en œuvre une politique de sélection des intermédiaires par type d'instruments financiers

999-La politique d'exécution des ordres doit être approuvée par le client préalablement à la transaction

1000-Au moins une fois par an

1001-Elle peut être partagée entre la société de gestion de portefeuille et le dépositaire

1002-La société de gestion quand les objectifs de performance de l'OPC ont été dépassés

1003-Est fixée dans la convention de compte-titres signée par le client ou dans une brochure remise lors de la signature

1004-Peut comprendre une part variable liée à la surperformance du FIA géré par rapport à l'objectif de gestion

1005-Ils sont libres et respectent le cadre juridique de la "publicité des tarifs bancaires"

1006-Cette réglementation concerne les rémunérations monétaires, les commissions ainsi que les avantages non monétaires.

1007-Le PSI lui-même

1008-Le prestataire de services d'investissement (PSI), teneur du compte.

1009-Commissions de souscription

1010-Peuvent être assortis d'un minimum annuel de perception par compte

1011-Sur l'ensemble des frais et taxes de manière détaillée

1012-N'a pas à justifier les motifs de sa rétractation, ni à subir des pénalités

1013-Prélevés au titre de la conservation des titres.

1014-Fixés par une convention entre le teneur de compte-conservateur et son client

1015-Ils sont directement déduits du calcul de la valeur liquidative

1016-Elle ne doit pas motiver sa décision

1017-Réception - transmission d'ordres

1018-Obligatoirement à la charge de l'employeur

1019-Le prix facturé par le PSI pour la conservation des titres sur un compte-titres ou un PEA

1020-A la surperformance de l'OPCVM

1021-Tous les clients

1023-Rémunèrent la société de gestion lorsque le fonds a dépassé les objectifs de performance

1024-Les frais liés à l'exécution des ordres de bourse.

1025-Ces frais correspondent à la conservation des titres et aux opérations administratives effectuées pour le compte du client

1026-Elle ne peut être tenue qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation

1027-Les droits de garde correspondent à la conservation des titres et aux opérations administratives.

1028-Lorsqu'elle est expréssement prévue dans le DICI et qu'elle est cohérente avec l'objectif de gestion

1029-Leur montant vient s'ajouter au prix de la sousription

1030-Sont présentés sous la forme d'un montant global en pourcentage dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et en détail dans le prospectus

1031-Est imposée par la réglementation

1032-Fixés librement par les prestataires de services d'investissement (PSI).

1033-Uniquement par le client, sous forme d'honoraires ou de commissions

1034-Un droit d'entrée

1035-A condition qu'elle soit expressément prévue dans le DICI

1036-La quote-part des frais d'intermédiation

1037-Au droit de sortie

1038-Elle peut être calculée au regard d'un indicateur de référence (benchmark)

1039-Quarante-huit heures

1040-La commission de gestion et la commission de surperformance

1041-Pas nécessairement parentes

1043-En l'absence de convention, certains actes doivent faire l'objet d'un accord entre nu-propriétaire et usufruitier.

1044-Concerne les majeurs et les mineurs.

1045-D'un compte individuel, d'un compte joint ou d'un compte indivis

1046-Dans le mandat de gestion signé par les client

1047-Le droit d'user du bien ou d'en percevoir les fruits

1048-Permet de l'utiliser

1049-S'il est émancipé

1050-Le régime de la curatelle

1051-Sous forme individuelle ou collective

1052-Il n'est jamais valable.

1053-Peut être détenu en nue-propriété ou en usufruit

1054-Mettre en place une procédure de rétablissement personnel

1055-Le Trésor Public

1056-La commission de surendettement

1057-Concerne les dettes non professionnelles des personnes physiques

1058-Lorsque le débiteur est en état de cessation de paiements et que son redressement est manifestement impossible

1059-Aux personnes physiques uniquement

1060-La poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif

1061-L'inscription du client sur le fichier FICP.

1062-FICP

1063-La procédure de rétablissement personnel peut être ouverte lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise.

1064-Lorsque son actif disponible ne peut pas couvrir son passif exigible

1065-Aux personnes physiques de bonne foi

1066-Au fait d'être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible

1067-La Banque de France

1068-Elle permet l'effacement total des dettes non professionnelles des débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise

1069-Une personne morale de droit privé gérée par les banques contribuant au fonds

1070-Aux dépôts espèces et aux dépôts titres

1071-Le Règlement RGPD (Règlement Général sur la protection des Données)

1072-De l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

1073-7 jours ouvrables

1074-Les clients des prestataires de services d'investissement

1075-Des peines d'emprisonnement et des amendes

1076-Oui, s'ils ont le consentement exprès des clients

1078-Des protections contre les risques opérationnels de perte et de fraude

1079-D'étudier les questions liées aux relations entre les établissements financiers et leurs clientèles

1080-La CNIL.

1082-Une personne morale de droit privé

1083-Le contenu du coffre-fort du client

1084-Pénale

1085-Oui, mais avec l'accord préalable du client

1086-Le solde espèces du compte-courant

1087-70 000 euros des titres indisponibles et éligibles à la garantie, présents dans tous les comptes-titres d'un client.

1088-Il doit prendre en charge les sommes qu'un établissement de crédit aurait dû payer en vertu de ses engagements de cautions envers une personne physique ou morale

1090-7 jours ouvrables

1091-La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

1092-Par déposant et par établissement

1093-Doivent assurer la séparation de ces instruments par rapport aux leurs au moyen de registres et comptes séparés

1094-A un droit de rectification des données stockées.

1095-70 000 € maximum par déposant et par établissement

1096-L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

1097-Par investisseur et par établissement pour l'ensemble des comptes titres ouverts dans cet établissement

1098-La loi SCRIVENER modifiée

1100-70.000 euros par déposant

1101-Sont interdites par l'AMF auprès de clients non professionnels

1102-Encadre la publicité par voie électronique adressée à des clients non professionnels portant sur des contrats financiers considérés comme spéculatifs et risqués

1103-Interdite

1104-Ne peut s'adresser aux particuliers

1105-Les options binaires.

1106-Ce sont des produits financiers spéculatifs

1107-Des listes noires mettant en évidence les sites frauduleux.

1108-Non, sauf pour ceux bénéficiant d'une protection intrinsèque du capital.

1109-Non, ce n'est plus possible

1110-Restreint la commercialisation des CFD aux clients non professionnels aux contrats présentant des limites à l'effet de levier

1111-Ne peut s'adresser aux particuliers

1112-Oui, mais leur commercialisation aux clients non-professionnels est strictement limitée

1113-Non, en aucun cas

1114-Non, ce produits font maintenant l'objet de nombreuses restrictions, notamment sur le niveau de l'effet de levier

1115-Les CFD (contract for difference).

1116-Ces produits sont complexes et il est difficile d'appréhender leurs risques

1117-La publicité par voie électronique à destination des particuliers sur des contrats financiers très spéculatifs et risqués

1118-Font l'objet d'une liste noire établie par l'AMF

1119-Le tracker

1120-La DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

1121-Le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription

1122-A tous les établissements

1123-Clients non professionnels

1124-Accroître les pertes éventuelles

1125-Les options binaires, les CFD et les contrats financiers sur devises sont les catégories de contrats financiers visés par la Loi Sapin II

1126-Le PSI

1127-Les renseignements obligatoires doivent être vérifiés au plus tard avant la première opération sur le compte

1128-Les prospects

1129-Aux commissions d'enquêtes parlementaires

1130-Par le Responsable de la Conformité ou toute personne déléguée par lui

1131-Ne peut pas conserver les avantages monétaires reçus d'un tiers

1132-La description du type de conseil : indépendant ou pas

1133-Dans les 6 mois suivant leur entrée en fonction

1134-Un internalisateur systématique

1135-Les frais d'intermédiation pour la réception et transmission d'ordres

1136-C'est un compte ouvert au nom de plusieurs titulaires

1137-La Banque de France

1138-100 000 Euros

1139-Il est de 7 jours ouvrables

1140-Peuvent prendre des positions règlementaires restrictives temporaires ou définitives plus coercitives que celles de l'ESMA

1141-Claires, exactes et non trompeuses, quelle que soit la catégorie du client et le type de communication

1142-La prise de connaissance par le client du document d'entrée en relation présentant le Conseiller, la nature et les modalités de la prestation, les modalités de rémunération

1143-Il s'abstient de lui recommander des instruments financiers

1144-Trimestrielle

1145-Les internalisateurs systématiques

1146-Est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible

1147-Cinq ans

1148-Peut inclure des comparaisons avec d'autres instruments financiers

1149-Nécessite la signature d'un acte sous seing privé voire notarié entre le mandant et le mandataire

1150-Il doit prendre les mesures appropriées

1151-Le PSI doit informer ses clients de leur catégorie

1152-Il peut proposer une liste d'objectifs d'investissement

1153-Il doit être déclaré au client, avec le nom de l'autorité qui l'a délivré

1154-La recommandation doit tenir compte de la durée pendant laquelle le client est prêt à conserver le placement

1155-La liste des lieux d'exécution auxquels il fait le plus confiance pour honorer ses obligations

1156-7 jours ouvrables

1157-Le client doit donner son accord préalable à cette politique d'exécution

1158-La commercialisation d'options binaires est interdite pour les clients particuliers à l'échelle européenne

1159-Lorsqu'il n'a pas pris de mesures pour garantir la cohérence des informations communiquées par le client

1160-S'il en fait la demande et si le prestataire accepte

1161-Clients non professionnels

1162-Dans tous les cas

1163-Un client peut appartenir à plusieurs catégories d 'investisseur en fonction des différents services qui lui sont proposés

1164-Un client peut demander à changer de catégorie

1165-Les grandes sociétés industrielles ou commerciales

1166-Qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus

1167-Les sociétés de gestion de portefeuille

1168-Un extrait de registre officiel de moins de trois mois indiquant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux de la personne morale

1169-Peut recueillir ces informations par questionnaire automatisé mais en vérifiant autant que possible leur véracité par des éléments objectifs

1170-De savoir si des informations la concernant figurent dans un fichier informatique

1171-D'héritier

1172-Doit inclure au moins 5 exercices, et plus si la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans

1173-La nature, la fréquence et les dates des comptes rendus concernant les performances du service à fournir par le PSI

1174-Le traitement fiscal des gains et pertes est attaché à la situation individuelle du client et peut évoluer dans le temps

1175-Les coûts et l 'ensemble des frais induits par l 'instrument financier

1176-L'importance qu 'il attribue à différents facteurs pour déterminer les lieux d 'exécution lui permettant de remplir son obligation de meilleure exécution

1177-Si le prix total à payer par le client n 'est pas encore connu, sa base de calcul, permettant au client de le vérifier

1178-Sans délai dès qu 'une transaction a lieu

1179-Si le conseil est indépendant ou non

1180-Si le conseiller évaluera régulièrement l 'adéquation des instruments conseillés avec les besoins du client ou non

1181-Oui mais à la condition que le client en soit informé

1183-Pour un service de gestion sous mandat que pour un conseil en investissement car les décisions de gestion seront prises par un professionnel expérimenté

1184-Que l 'instrument financier répond à ses objectifs d 'investissement y compris à sa tolérance au risque

1185-L 'exécution d 'ordres pour compte de tiers

1186-Sur la base du coût total c 'est-à-dire le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution

1187-Doit réexaminer cette politique de meilleure exécution a minima une fois par an

1188-De divulguer chaque année les cinq lieux les plus utilisés pour chaque instrument, avec la part des transactions qui y sont réalisées et la qualité d'exécution obtenue

1189-Définir et mettre en œuvre une politique de sélection des intermédiaires en charge de réaliser l 'exécution des ordres reçus du client

1190-Obtenir un consentement exprès du client auparavant

1191-A la condition qu 'il ne soit pas encore exécuté

1192-Si le service ou la transaction a été proposée lors d 'une action de démarchage

1193-Sont libres et dépendent de l 'intermédiaire qui exécute l 'ordre pour le compte du client

1194-L 'usufruitier

1195-Permet à chaque personne pour laquelle le compte est ouvert de faire, séparément, toutes opérations sur ce compte d 'instruments financiers

1196-Cessation des paiements

1197-La procédure de redressement judiciaire

1198-70 000 €

1199-Du Fonds de garantie des dépôts et de résolution

1200-Est progressivement harmonisé au niveau européen dans un système de fonds européen de garantie des dépôts

1201-A interdire ou à restreindre la commercialisation de ces instruments

1202-Complexe et très risqué dont la commercialisation est interdite aux clients non-professionnels en France

1203-A été restreinte avec notamment une limitation de l 'effet de levier possible selon les sous-jacents

1204-Par une échelle allant de 1 à 7, le niveau 1 correspondant aux niveaux de risque et de performance potentielle les plus faibles

1205-La volatilité

1206-Risque de marché

1207-Le risque lié aux processus et systèmes, aux personnes ou aux événements externes.

1208-Quand, en contrepartie, il est plus risqué.

1209-Oui, la revente avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte.

1211-L'écart-type des variations de cours

1212-Les actions

1213-Au rapport du dividende sur le cours de l'action

1214-Est en relation avec son risque

1215-Une hausse des taux

1216-A la variation du cours des devises

1217-La variation du cours de change de cet actif par rapport à une autre devise

1219-Risque de défaut

1220-Le risque de contrepartie lié à la transaction

1221-Opérationnel

1222-Volatilité

1223-La difficulté pour un investisseur de trouver une contrepartie à l'achat ou à la vente

1224-D'une évolution défavorable des marchés financiers.

1225-D'une variation du prix des instruments financiers contraire aux intérêts de l'investisseur

1227-Perte lié à une défaillance de procédure

1228-Le risque de pertes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et systèmes internes, ou à des événements extérieurs

1229-Le risque de liquidité

1230-Un CFD

1231-Les contrats à terme

1233-Les obligations.

1234-Des titres financiers

1235-Présentent un risque de perte en capital

1237-Risque de marché

1238-Risque de contrepartie

1239-Risque de contrepartie

1240-La possibilité de gain et le risque de perte sont plus importants

1241-Il n'a aucune connaissance des revenus futurs qu'il percevra

1242-L'obligation

1243-Les rendements des produits financiers dépendent habituellement de leur risque.

1244-Un titre composé

1245-Un titre de dette

1246-Une action

1247-Tous les titres financiers sont des instruments financiers

1248-Au risque émetteur

1249-C'est le fait de ne pas pouvoir vendre ses titres en raison de l'inexistence ou de l'étroitesse du marché

1250-Le risque de ne pas pouvoir vendre un actif sur le marché au prix désiré et/ou au moment voulu.

1251-Quand l'exposition au marché ou à un instrument est supérieure au capital investi

1252-Risque opérationnel

1253-Sa valorisation ne dépend pas d'un prix de marché mais d'une modélisation

1254-Le risque en capital.

1255-Le risque de taux.

1256-Le risque de défaut

1257-Le risque de liquidité

1258-Une émission d'obligations en francs suisse

1260-Les actions.

1261-La difficulté pour l'investisseur de trouver une contrepartie à l'achat ou à la vente

1262-Au risque de change.

1263-Des risques de change et de crédit

1264-Un risque de liquidité, risque de marché et un risque de crédit

1265-Un produit qui utilise des produits dérivés

1266-A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

1267-Au nombre d'actions composant le capital multiplié par la valeur boursière

1268-L'avantage pécuniaire tel qu'un dividende majoré

1269-Par le rapport du bénéfice net (après impôts) au nombre d'actions

1270-Il est égal au cours de l'action divisé par son bénéfice net par action (BNPA).

1271-Peuvent être assorties de droits particuliers de toute nature

1272-Aux actionnaires

1273-Au revenu potentiel de l'action rapporté à son prix

1274-D'acquérir une part du capital social d'une entreprise

1275-Evaluer les actions d'une société

1276-Chaque actionnaire

1277-La "valeur de marché" de l'ensemble des actions émises par la société

1278-A hauteur de son apport

1279-Le capital social de la société

1280-Par les statuts de la société, approuvés par l‘assemblée générale extraordinaire

1281-Une approche multicritères

1282-Mesure statistique de son risque

1283-N'est engagé qu'à hauteur de son apport financier

1284-Un dividende prioritaire

1285-Un revenu variable

1286-Une part des bénéfices réalisés que la société distribue à ses actionnaires

1287-Le cours / le BNPA (Bénéfice Net Par Action)

1288-Au cours de bourse divisé par le bénéfice net par action

1289-Un indicateur de "cherté" pour une action

1290-Mesurer la valeur théorique d'une action

1291-Augmente quand la valeur de l'action augmente

1292-Au cours de l'action divisé par le bénéfice par action

1293-Les titres de créances négociables

1294-L'Euribor

1295-D'avoir deux fois plus de droits de vote qu'avec les actions ordinaires

1296-Constituent des actions de préférence

1297-Peuvent donner droit à des avantages pécuniaires

1298-Ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social

1299-Un droit de vote et un droit au dividende

1300-Calculé sur une fraction des bénéfices de l'année ou des bénéfices passés

1301-D'acquérir la qualité d'associé

1303-Dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

1304-Au porteur.

1305-Nomment, révoquent ou remplacent les conseils d'administration.

1306-Des réserves

1307-De dividende en espèces ou de dividende en actions

1308-Des actions sans droit de vote

1309-Défini pour toute une série d'échéances monétaires

1310-Un dividende

1312-Les actions sont des valeurs mobilières représentatives d'une part de capital de l'entreprise émettrice.

1313-Les actions permettent à leurs détenteurs de participer aux assemblées générales des entreprises émettrices.

1314-Le droit d'attribution est le droit pour l'actionnaire de participer à une attribution gratuite d'actions ou de vendre ce droit.

1315-1 an

1316-Les actions.

1317-Le nombre de salariés de l'entreprise

1318-Plus l'action est considérée comme bon marché

1319-Un titre représentatif d'une partie du capital social de l'entreprise émettrice.

1320-Lorsque son cours varie régulièrement fortement

1321-Le rapport entre le dividende et le cours de l'action

1322-Comparer des actions entre elles, notamment dans un même secteur d'activité.

1323-Sa valeur de marché

1324-Ils sont émis sans droit de vote

1325-Une action est un titre de capital alors qu'une obligation est un titre de créance.

1326-Méthode basée sur la parité du taux d'intérêt

1327-Est une action sans droit de vote

1328-Des actions qui dérogent au principe de proportionnalité

1329-Un warrant

1330-Le montant du dividende ou le nombre de droits de vote

1331-Un titre de propriété qui confère un droit de vote et un droit à la participation aux bénéfices

1332-Peut distribuer un dividende et confère un droit de vote à son détenteur

1333-Vrai, mais les actions de préférence sont émises en quantité limitée par rapport aux actions ordinaires

1334-Mesure la variation du prix d'une obligation à taux fixe pour 100 points de base (1 %) de variation du taux de référence du marché

1335-Toutes les obligations d'une même émission sont remboursées en même temps à la date d'échéance

1336-100 % de sa valeur nominale

1337-Sont indexés sur l'indice des prix à la consommation hors tabac

1338-Une obligation dont le principal et les coupons peuvent être négociés séparément

1339-Est présenté en pourcentage de la valeur nominale de l'obligation

1340-Du taux nominal (ou facial) de l'obligation

1341-Ajouter au prix pied de coupon le montant du coupon couru, puis le multiplier par le nominal de l'obligation

1342-Ajouter le coupon couru au cours de l'obligation et multiplier la somme par la valeur nominale

1344-Une obligation dont le capital est remboursé en une seule fois à l'échéance

1345-Obligation à taux variable

1346-Le taux d'actualisation qui permet d'égaliser le prix de marché avec la somme actuelle des flux futurs

1347-Un taux nominal fixe

1348-Le taux de rendement actuariel

1349-Obligation assimilable du Trésor indexée sur l'inflation

1350-Elle évolue dans le sens inverse des taux d'intérêt

1351-Par des émetteurs à haut risque, affectés d'une mauvaise notation

1352-L'État français

1353-C'est le prorata temporis d'intérêt depuis le dernier paiement et jusqu'à la date de cotation plus le délai de règlement/livraison

1354-Il est calculé sur un nominal qui évolue chaque année

1355-Une OAT est une obligation émise par l'État français dont la particularité est son caractère assimilable.

1356-Une baisse des taux à long terme entraîne une hausse du cours des obligations à taux fixe, selon leur sensibilité.

1357-La prime de remboursement versée à l'échéance de l'obligation est calculée en fonction de l'évolution de l'indice retenu.

1358-Un titre de créance.

1359-En pourcentage de leur valeur nominale.

1360-En faisant la différence entre le prix de remboursement et la valeur nominale

1361-Obligations Assimilables du Trésor

1362-Des obligations assimilables du Trésor

1363-Sa durée résiduelle

1364-Diminue

1365-Est le taux de rendement réel de l'obligation pour un investisseur qui la conserve jusqu'à son remboursement et qui réinvestit les intérêts au même taux

1366-Baissent

1367-De se financer directement auprès des investisseurs

1368-La variation de sa valeur en pourcentage induite par une variation donnée du taux d'intérêt

1369-Est prévue dans le contrat d'émission

1370-Le prix de la cote plus le coupon couru

1371-Monte

1372-A la valeur nominale

1373-La variation de sa valeur en pourcentage induite par une variation donnée du taux d'intérêt

1374-In fine

1375-Sont des obligations émises par des sociétés dont le risque de défaut est élevé.

1376-Sont des obligations émises par l'Etat.

1377-Ont un taux de coupon prédéterminé.

1378-Basés sur les évolutions d'un indice de prix.

1379-Sont des obligations dont la rémunération est constante tout au long de la durée de vie de l'obligation.

1380-Une obligation émise il y a 6 ans, servant un coupon de 4% qui sera remboursée en totalité dans 9 ans

1381-Elle baisse lorsque les taux d'intérêt de marché augmentent

1382-Les intérêts au terme de chaque période et la totalité du capital à la date de maturité

1383-Une Obligation Assimilable du Trésor indéxée à l'inflation

1384-Oui, mais il existe alors un risque de perte en capital

1385-Oui, les intérêts sont versés en totalité à l'échéance de l'emprunt après avoir été capitalisés sur toute la période

1386-En principe au nu-propriétaire

1387-Créancier de l'émetteur

1388-Dans le sens inverse à celui des taux d'intérêt

1389-Une obligation à coupon zéro

1390-Le taux d'inflation

1391-Le marché primaire

1392-Obligation Assimilable du Trésor

1393-Du taux d'intérêt de référence et des caractéristiques propres de l'obligation

1394-Le coupon est fixé dès son émission et demeure invariable pendant sa durée de vie

1395-Le principal

1396-L'intérêt perçu par le porteur de l'obligation

1397-Par adjudication

1398-Elle ne verse les intérêts capitalisés qu'au moment du remboursement

1399-Le taux est fixe mais le nominal est indexé sur l'inflation

1400-Au prorata d'intérêt depuis le dernier paiement de coupon

1401-Dans le sens inverse des taux d'intérêt

1402-Elles peuvent être assorties de prime d'émission et/ou de remboursement

1404-Sont des titres financiers émis au gré de l'émetteur

1405-L'Agence France Trésor

1406-Le marché interbancaire et le marché des titres négociables

1408-Euro Interbank Offered Rate

1410-Titre de Créance Négociable

1411-Le Code monétaire et financier inclut les TCN dans la catégorie des instruments financiers.

1412-Monétaire

1413-Nécessite préalablement l'établissement d'une documentation financière adressée à la BDF

1414-1 an

1415-Calculé chaque jour ouvré

1416-Est un titre de créance négociable

1417-360 jours

1418-Pour une durée inférieure à 1 an

1419-Au pair, en dessous du pair ou avec une prime de remboursement.

1420-Sont négociés de gré à gré entre intervenants

1421-Une semaine à un an

1423-A partir des taux offerts par un échantillon de banques sur les durées concernées

1424-D'une semaine à un an.

1425-Elle est libre et peut être indexée sur un des taux usuels des marchés interbancaire, monétaire ou obligataire.

1426-Les Neu MTN -Negotiable European Medium Term Note

1427-chaque année

1428-La Banque de France.

1429-Un bon du Trésor à taux fixe émis par l'Etat

1430-Sur le marché monétaire.

1431-Le prêt bancaire

1432-Les titres négociables à moyen terme ou "Neu MTN"

1433-La Banque de France

1438-A tout type d'émetteur d'emprunter de l'argent auprès d'investisseurs

1439-Des instruments financiers

1443-La Banque de France

1444-Un rang de remboursement défavorable en cas de liquidation de l'émetteur

1445-De convertir le titre en actions

1446-Elle est d'office remboursée en actions à l'échéance

1447-Sont émises à des taux inférieurs aux taux des obligations classiques

1449-Habituellement plus faible que celle dont pourrait bénéficier l'investisseur de la part d'une obligation classique

1450-Ont des caractéristiques des marchés obligataires et des marchés actions.

1451-D'acheter des actions à un prix déterminé à l'avance

1452-Présentent un risque de non remboursement plus important que les obligations classiques

1453-Les obligations convertibles en actions sont utilisées aussi bien par les entreprises cotées sur un marché financier que par les entreprises non cotées.

1454-Dont le remboursement est subordonné au remboursement des autres créanciers

1455-De souscrire à une action ou une obligation suivant les termes décidés par l'émetteur

1456-Elles peuvent donner accès au capital de la société.

1457-Convertir sa créance en actions de la société émettrice

1458-D'acquérir des actions

1459-Donnée, déterminée par l'émetteur

1460-Il peut être attaché à l'émission d'une action (action à bon de souscription d'action ou ABSA) ou d'une obligation (obligation à bon de souscription d'action ou OBSA) ou être distribué gratuitement

1461-Les titres subordonnés permettent de renforcer la structure financière de l'émetteur.

1462-Sont des titres représentatifs d'une dette mais qui peuvent être néanmoins assimilés à des fonds propres.

1463-La conversion en actions de la société émettrice

1464-Un titre donnant accès au capital social au choix du porteur

1465-Le taux de rémunération est inférieur aux taux fixes pratiqués sur la période

1466-Donne à l'investisseur la possibilité de convertir ses obligations en actions

1467-Est un titre donnant un accès différé au capital social

1468-Toujours supérieur au cours de l'action

1469-Livret A

1470-Produits d'investissement de détail adossé à des investissements financiers

1471-De la réglementation des Assurances

1472-Le souscripteur a le choix entre un dénouement du contrat en rente ou en capital.

1473-La somme épargnée est bloquée pendant toute la durée du contrat et le taux d'intérêt garanti peut être fixe ou progressif

1474-Cinq ans

1475-Les sommes versées dans ce type de contrat sont investies dans un fonds en euros dont le capital est garanti par la compagnie d'assurance

1476-Présente un risque financier pour le souscripteur

1477-Soumis aux prélèvements sociaux dans tous les cas

1478-Les contrats d'assurances

1479-Soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux

1480-Se réfère à des produits vendus aux particuliers

1481-Ils rachètent des créances et émettent des titres adossés à ces crédits

1482-Peuvent être débloqués si le contrat le prévoit, avec éventuellement des pénalités

1483-Il n'offre pas d'avantage particulier

1484-Plafonnés à 22 950 euros

1485-Le souscripteur peut opter soit pour un contrat monosupport, généralement un fonds en euros, soit pour un contrat multisupport, en unités de compte (UC) ou alliant fonds en euros et UC.

1486-Un mois

1487-Illimitée

1488-Peuvent être à taux fixe, progressif ou variable

1489-Sont réservés aux personnes ne dépassant pas un certain plafond de revenu.

1490-Aux seuls foyers fiscaux ne dépassant pas un certain plafond d'imposition

1491-Elle peut permettre au souscripteur de préparer sa retraite.

1492-Un placement bancaire rémunéré dont la durée est fixée préalablement

1493-Il est libre, fixé par chaque établissement

1494-Un seul livret A dans un seul établissement.

1495-Peu risqués

1496-Les intérêts du livret jeune sont calculés selon la règle de la quinzaine.

1497-Donnent le droit de voter en assemblée générale

1498-En cas d'invalidité sévère

1500-Au-delà d'un mois, le taux d'intérêt du CAT est libre.

1501-Par une société de gestion disposant d'un programme d'activité spécifique

1502-Pouvoir accorder des droits différents sur le capital et les intérêts

1503-D'investisseurs qualifiés

1504-Est plus risqué

1506-Libre

1507-Librement fixé par chaque établissement bancaire mais ne peut être inférieur à 0,75 %

1508-Les organismes d'assurance doivent déposer l'intégralité des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations

1509-Les contrats de capitalisation

1510-Garantissent le capital investi

1511-En obligations d'Etat, d'entreprises ou en immobilier

1512-D'acheter ou de vendre un actif à un prix fixé pour un règlement/livraison à une date future

1513-Avoir le droit et non l'obligation d'acheter un sous-jacent à un prix fixé à l'avance

1514-Sont des produits dont la valeur fluctue en fonction d'un actif appelé sous-jacent.

1515-Un droit de vente

1517-Droit de vendre le sous-jacent

1518-C'est une opération (achat ou vente) sur une option de vente.

1519-Bénéficient des services d'une chambre de compensation

1520-Un risque illimité

1521-Un produit dérivé hautement spéculatif permettant de parier sur la hausse ou la baisse d'un actif sous-jacent.

1522-La prime

1523-Sous-jacent.

1524-Un swap consiste à échanger le service d'une dette (ou d'une créance) ayant certaines caractéristiques de taux contre une autre ayant des caractéristiques de taux différentes.

1525-Un instrument financier donnant le droit d'acheter ou de vendre à une date future un actif financier à un cours fixé à l'avance

1526-Est fixé à la date de la transaction

1527-Un produit financier qui permet de parier sur les variations à la hausse ou à la baisse d'un "actif sous-jacent" sans jamais le détenir

1528-Il a le droit d'exercer ou non son option

1529-Sont des instruments financiers

1530-Des instruments financiers spéculatifs pariant sur des variations à la hausse ou à la baisse d'un "actif sous-jacent"

1531-Notamment du prix d'exercice, de la date d'échéance et de la volatilité anticipée du sous jacent

1532-A l'achat ou à la vente

1533-L'acheteur et le vendeur sont irrémédiablement engagés et ne peuvent se dédire

1534-La valeur liquidative

1535-Peuvent investir sur les marchés financiers l'épargne collectée auprès de divers souscripteurs de parts ou d'actions de cet OPCVM.

1536-D'instruments financiers

1537-S'ajoutent à la valeur liquidative afin de déterminer le prix d'achat

1538-La valeur actuelle d'un flux futur

1539-La valeur liquidative calculée après l'heure ou la date limite de centralisation des ordres.

1540-Ils peuvent être commercialisés sur le territoire français en vertu d'un passeport européen et après notification à l'AMF.

1541-Egale à la valeur liquidative plus, le cas échéant, les droits d'entrée

1542-A l'agrément de l'AMF

1543-A la valeur liquidative de l'OPC majorée des frais d'entrée

1544-L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

1545-En retranchant la commission de rachat de la valeur liquidative

1546-La valeur liquidative

1547-Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

1548-Sont présentés Toutes Taxes Comprises

1549-Elle est copropriétaire

1550-Fonds d'investissement alternatif

1551-Sicav

1552-La société de gestion

1553-Directement provisionnés sur l'actif de l'OPCVM, préalablement au calcul de la valeur liquidative

1554-Aucune réponse ne convient, les SEF et les FCT sont des OPC.

1555-Actifs immobiliers

1556-A leur valeur de marché

1557-Doivent avoir un dépositaire

1558-Elle doit être calculée au moins deux fois par mois

1559-Des organismes de placement collectif

1560-Leurs objectifs et leur niveau de risque.

1561-Société d'Investissement À Capital Variable.

1562-Ouverts à tous les investisseurs

1563-Sur un compte-titres, un PEA ou sous-forme d'unités de compte dans une assurance-vie

1564-AIFM

1565-Souvent quotidienne, mais au minimum bimensuelle

1566-Il est copropriétaire

1567-Doit être communiquée à toute personne qui en fait la demande

1568-Des personnes morales, des personnes physiques ou des associations

1569-Evolue en fonction des performances du portefeuille de cet OPC

1570-Irrévocable

1571-Est égale à l'actif net de l'OPC divisé par le nombre de parts

1572-Elle est actionnaire

1573-Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC par le nombre de ses parts.

1574-Les OPCVM et les FIA

1576-Peut donner lieu à des commissions de rachats ou commissions de souscription

1577-Sont une copropriété de valeurs mobilières.

1578-Inconnue

1579-A tout moment

1580-La société de gestion

1581-La fréquence de publication de la valeur liquidative est précisée dans le prospectus mais elle doit avoir lieu au moins deux fois par mois pour les OPC à vocation générale (hors FCPR, FCPI, FIP et FCPE).

1582-Organisme de placement collectif

1583-Par des distributeurs (réseaux bancaires, banques et courtiers en ligne, conseillers en investissements financiers, etc.) ou par la société de gestion

1584-En divisant la valeur globale de l'actif net par le nombre de parts

1585-Variable selon l'OPC

1586-Il est actionnaire

1587-Peut être connue en consultant le DICI et le prospectus de l'OPC

1588-Prix de souscription = (valeur liquidative de l'OPC + frais d'entrée / commissions de souscription) x nombre de parts ou d'actions acquises.

1589-La valeur liquidative (VL) ou Net Asset Value (NAV).

1590-A tout moment

1591-D'un cours inconnu

1592-Par la société de gestion

1593-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

1594-Les fonds communs de placement

1595-N'ont aucun agrément en France

1596-Gérés par une société de gestion agréée par l'AMF

1597-La valeur liquidative plus les commissions de souscription

1598-La diversité des risques et l'évaluation permanente des placements

1599-Les fonds de capital investissement ouverts à des investisseurs professionnels

1600-Un FCPE

"1601-N'est connu qu'après l'heure ou la

date limite de centralisation des ordres"

1602-En divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre de parts ou d'actions de l'OPCVM

1603-Est un OPC (organisme de placement collectif)

1604-D'une société anonyme

1605-Fonds communs de titrisation

1606-Une SCPI

1607-L'obligation de proposer un choix assez vaste d'instruments financiers

1608-A priori pour tous les biens divers

1609-Un placement dans des bouteilles de vin

1610-Doivent fournir les informations utiles sur l'opération proposée préalablement à toute communication à caractère promotionnel ou à tout démarchage.

1611-Les rentes viagères

1612-Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de communication à caractère promotionnel ou de démarchage, propose à titre habituel à un ou plusieurs clients ou clients potentiels de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat leur offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi

1613-Le document d'information précise les modalités de revente des droits et des biens acquis.

1614-L'Autorité des marchés financiers

1615-Intermédiaire en biens divers

1616-Lui faire signer une lettre de mission décrivant, entre autres, les nature et modalités de la prestation

1617-L'AMF

1618-Doivent déposer les projets de documents d'information et de contrats-types auprès de l'AMF

1619-Qui peut être élevée, mais qui comporte également des risques importants de perte

1620-Pour toutes les opérations d'investissement en bien divers

1621-L'AMF

1622-Le COMOFI (Code Monétaire et Financier)

1623-Société par actions

1624-Deux mois pour formuler ses recommandations

1625-Toute personne qui propose à un ou plusieurs clients ou clients potentiels d'acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou ayant un effet économique similaire

1626-Etablir annuellement un inventaire des biens, un bilan et un compte de résultat certifiés par un commissaire aux comptes

1627-Un conseiller en investissements et gestion de biens immobiliers

1628-Ils doivent ouvrir un compte spécifique et unique pour chaque opération

1629-Aux détenteurs des droits et à l'AMF

1630-Une peine privative de liberté et d'une amende.

1631-Les projets de communication à caractère promotionnels doivent d'abord être déposés à l'AMF dans le cadre de l'enregistrement d'une opération en biens divers.

1632-Dans un delai de 3 mois

1633-Est passible de peines de prison et d'amendes

1634-A un contrôle préalable de l'AMF

1635-Ordonner que soit mis fin à tout démarchage

1636-Doit présenter un contenu exact, clair et non trompeur et permettre raisonnablement de comprendre les risques afférents au placement.

1637-Une lettre de mission

1638-Les modalités de commercialisation des biens divers

1639-Un contrôle a posteriori des communications à caractère promotionnel

1640-100 millions d'euros

1641-Doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à l'AMF

1642-Font l'objet d'un document d'information qui doit être enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers

1643-L'AMF

1644-Optionnel

1645-Il s'agit d'actifs virtuels stockés sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs les acceptant en paiement de réaliser des transactions sans avoir à recourir à la monnaie légale.

1646-De la famille des actifs numériques

1647-Le Bitcoin

1648-L'AMF

1649-N'ont pas cours légal en France

1650-Un jeton émis lors d'ICO

1651-Représentent un ou plusieurs droits

1652-De l'AMF

1653-Moyen de lever des fonds contre une crypto-monnaie

1654-Une monnaie virtuelle qui ne s'échange qu'en ligne et reposant sur un protocole informatique

1655-Une méthode de levée de fonds qui repose sur l'émission d'actifs numériques échangeables contre des cryptomonnaies.

1656-Lorsque le nombre de personne à qui elle est proposée est supérieure à un seuil fixé par le RG AMF

1657-Obligatoirement être enregistré auprès de l'AMF.

1658-Non, seul l'euro a cours légal en France

1659-La blockchain (chaîne de blocs ou registre de transactions, en français), qui permet de garder la trace d'un ensemble de transactions, de manière décentralisée, sécurisée et transparente, sous forme d'une chaîne de blocs.

1660-Comportent des risques liés aux monnaies virtuelles et au type d'investissement financé

1661-Peut être stocké et échangé électroniquement

1662-Initial Coin Offering

1663-L'AMF

1664-Un actifs numériques

1665-Peuvent solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers

1666-Peut recevoir et transmettre des ordres de ses clients et conserver les actifs numériques

1667-Est une monnaie virtuelle

1668-Non, il n'est accepté comme moyen de paiement que sur certains sites et auprès de certains commerces

1669-Oui, les émetteurs peuvent solliciter un visa de l'AMF

1670-Doit être constitué sous la forme d'une personne morale établie ou immatriculée en France uniquement

1671-Ne couvre pas les pertes de l'épargnant

1672-Non, ce VISA est optionnel

1673-Les prestataires de services sur actif numériques peuvent demander un agrément optionnel à l'AMF

1674-Pour financer des projets

1675-Un cours virtuel

1676-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

1677-Une levée de fonds via l'émission d'actifs numériques échangeables contre des cryptomonnaies

1678-Est une méthode de levée de fonds fonctionnant via l'émission d'actifs numériques échangeables contre des cryptomonnaies durant la phase de démarrage d'un projet

1679-Peut de façon facultative porter le visa de l'Autorité des marchés financiers

1680-Un régime similaire aux plateformes de négociation traditionnelles

1681-Ce sont des actifs numériques se servant d'un réseau informatique et reposant sur une technologie appelée Blockchain

1682-Les OPCVM

1683-Uniquement pour les offres au public de jetons ayant reçu le visa de l'AMF

1684-Au risque d'évolution défavorable du taux de change

1685-Par une baisse mécanique du cours de l'action, d'un montant égal au dividende versé

1686-En amplifiant les variations du marché

1687-Une hausse

1688-A la prime d'émission

1689-Une obligation dont les flux de coupons et de remboursement ont été séparés

1690-150 000 €

1691-L'obligation convertible

1692-L'assurance-vie

1693-A partir du cours de compensation du contrat en fin de journée

1694-Les OPCVM et les FIA

1695-Au contrôle préalable de l'AMF

1696-OUI

1697-OUI

1698-Sur option au visa de l'AMF

1699-Le risque lié à la valorisation d'un instrument dans une devise autre que celle de l'investisseur

1700-Un indicateur boursier

1701-La partie du bénéfice reversé aux actionnaires par une société

1702-Les actions des sociétés anonymes.

1704-Les contrats d 'options

1705-Un taux fixe révisable par le Ministre de l 'Economie en fonction d 'une formule de calcul basée sur les taux à court terme et l 'inflation

1706-Une société de gestion de portefeuille

1707-La valeur de chacune des parts de l 'OPC

1708-D 'un emprisonnement de 5 ans et d 'une amende de 18 000 euros

1709-Peuvent solliciter le visa de l 'AMF avant de réaliser un ICO

1710-Le risque de perte lié à la défaillance de l'autre partie lors d'une opération d'achat ou de vente d'instruments financiers

1711-Verser une prime pour avoir le droit de vendre sur une période déterminée un actif sous-jacent à un prix fixé à l'émission du "put"

1712-Le risque de perte résultant de l 'incapacité d 'un débiteur de rembourser sa créance ou de payer les intérêts dans les termes fixés lors de l 'emprunt ou de l 'émission du titre de créance

1714-1 semaine à 1 an

1715-Avec un risque de crédit et de marché mais qui reste faible car leur durée est courte

1716-Qui s 'engagent à s 'échanger des flux financiers ou des instruments financiers selon un échéancier fixé à l 'avance

1717-Le risque de perte lié à la forte propension du prix de cet instrument financier à fluctuer dans le temps

1718-Le calcul de la valeur présente de flux monétaires qui seront versés ou reçus dans le futur

1719-Par l 'intermédiaire d 'Organismes de Placement Collectifs

1720-Non, l 'OPC peut suivre une stratégie de gestion volontairement risquée pour essayer de dégager des rendements

1721-Les Fonds d 'Investissement Alternatif peuvent permettre de prendre plus de risque qu 'avec des Organismes de Placement Collectif en valeurs mobilières

1722-Les niveaux de prix proposés par les vendeurs en attente dans le carnet d 'ordres

1723-Tous les ans

1724-Constituent des placements qui peuvent être intéressants mais présentent des risques élevés notamment car ils ne sont pas standardisés et ne s 'échangent pas sur des marchés encadrés

1725-Des opérations de levées de fond qui donnent lieu à une émission de jetons pouvant être ensuite utilisés pour obtenir des produits ou services, échangés sur une plateforme via internet

1726-Cela permet de comparer le prix des obligations entre eux

1727-Un spécialiste comptable des OPCVM qui calcule, selon la périodicité prévue, la valeur liquidative des SICAV ou FCP.

1728-Conserver les actifs et s'assurer de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

1729-La conservation des actifs et le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM

1730-De tous les actifs (titres et espèces) de l'OPC

1731-Le dépositaire du fonds

1732-Un commissaire aux comptes

1733-Obtenir préalablement un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

1734-Surveiller les flux de liquidités des OPC

1735-La Caisse des dépôts et consignations

1736-Discrétionnaire

1737-Le prime broker

1738-Le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

1739-Oui, les modalités de ce recours sont alors définies dans un contrat écrit qui doit contenir une clause selon laquelle le dépositaire est informé dudit contrat

1740-Un expert externe en évaluation

1741-Doivent obligatoirement être agréées et adhérer à une association professionnelle

1742-Le dépositaire de l'OPCVM

1743-Un intermédiaire qui offre aux hedge funds des services d'intermédiation classiques et des services spécifiques de financement d'opérations avec effet de levier.

1744-Une société de gestion a un devoir d'information et de conseil vis-à-vis de l'investisseur.

1745-La souscription à l'OPC vaut adhésion au contrat de gestion.

1746-Etre rachetées à leur valeur liquidative

1747-Les gestionnaires doivent exercer leur activité dans l'intérêt exclusif de leurs mandants.

1748-L'évaluation des connaissances et de l'expérience de leurs clients en matière d'investissement avant la signature du mandant

1749-Est une convention par laquelle un client donne pouvoir à un gérant de gérer un portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers en fonction de ses objectifs, de son expérience et de sa situation

1750-Une obligation de loyauté et une obligation de moyen

1751-Leurs activités s'exercent dans un cadre règlementaire européen et français strict

1752-Le mandant ou le mandataire

1753-En permanence

1754-5 % de ses actifs

1755-Il limite la capacité d'un OPCVM d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur

1756-Est une mention obligatoire.

1757-Les objectifs de la gestion, les catégories d'instruments financier et les modalités d'information du mandant

1758-Pour garantir leurs obligations de rachat à tout moment

1759-Les parts ou actions sont émises et rachetées à la demande des porteurs.

1760-S'adresse à des clients uniques

1761-Société anonyme (SA) ou société par actions simplifiée (SAS)

1762-Ils offrent aux investisseurs une gestion réalisée par des professionnels permettant une diversification des placements

1763-A tout moment.

1764-Le règlement européen 2016/1011, dit "Benchmark" .

1765-Oui, à condition que cette externalisation ne compromette pas signicativement le contrôle qu'il exerce sur cette fourniture ou la capacité de l'autorité compétente concernée à surveiller cet indice de référence

1766-La rentabilité d'un portefeuille d'actifs financiers rapportée à son niveau de risque.

1768-Performance relative

1769-La variation de sa valeur liquidative sur une année exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de départ

1770-Il s'agit de la durée pendant laquelle un investisseur envisage de détenir un produit financier (court, moyen ou long terme).

1771-L'écart entre sa performance et celle de son indice de référence

1772-Les indices de référence d'importance critique et les indices de référence d'importance significative

1773-Pondéré par les capitalisations des titres

1774-Il mesure la rentabilité excédentaire d'un portefeuille d'actifs financiers par rapport à son niveau de risque et permet d'évaluer la performance d'un gérant.

1775-Long (plusieurs années)

1776-La perte potentielle maximale d'un investisseur sur un portefeuille, avec une probabilité donnée sur un horizon donné.

1777-Un indice utilisé pour déterminer le montant à verser au titre d'un instrument ou d'un contrat financier, ou le prix d'un instrument financier.

1778-Transparente

1779-De la directive AIFM

1780-Les gestionnaires qui gèrent, à travers un ou plusieurs fonds non couverts par la directive OPCVM, plus de 100 millions d'euros en cas de recours à l'effet de levier ou plus de 500 millions d'euros en l'absence de recours à l'effet de levier et de blocage

1781-Est dirigée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate

1782-Peuvent être libellées dans des devises différentes

1784-Une personne morale dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou plusieurs FIA

1785-Non, ce n'est pas possible

1786-L'objectif de gestion et les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille.

1787-Les Fonds d'Investissement alternatifs (FIA)

1788-Etre commercialisable librement dans l'espace économique européen

1789-L'AMF

1790-Les règles d'agrément et de gestion des fonds monétaires

1791-De manière régulière et au moins une fois par an

1792-Le règlement intérieur de la SGP

1793-Oui, elles sont soumises à l'agrément de l'AMF.

1794-Il ne doit absolument pas être conjointement dirigeant de l'établissement dépositaire

1795-Oui, les deux sont tenus de catégoriser leur client de façon séparée : le prestataire pour le service d'investissement et le teneur de compte conservateur pour le service connexe.

1796-Dépendantes d'une SGP, qui n'ont pas de personnalité juridique et ne doivent donc pas publier leurs comptes

1797-La gestion individualisée sous mandat.

1798-Transmettre l'examen annuel des méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit

1799-La directive du 13 juillet 2009 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (dite "OPCVM IV" ).

1800-Après la notification de son agrément par l'AMF.

1801-Les contraintes réglementaires sont celles du pays d'accueil

1802-La dénomination de fonds monétaire est dorénavant réservée aux fonds ayant reçu un agrément spécifique en tant que tel

1803-Aux nouveaux OPCVM et FIA et aussi aux fonds déjà existants

1804-Du Règlement général de l'AMF

1805-L'obligation de vérification des connaissances et compétences des collaborateurs informant ou conseillant les clients sur les produits financiers

1806-L'autorité compétente du pays où il est constitué

1807-Réguler les principales sources de risque associées à la gestion alternative.

1808-125 000 €

1809-La directive UCITS V renforce la protection des actifs, la transparence et l'information aux investisseurs.

1810-Doivent être compatibles avec une gestion saine et efficace des risques

1811-De la directive UCITS IV

1812-Il établit des règles uniformes d'agrément et de fonctionnement des fonds monétaires au niveau européen

1813-Donne procuration au gérant

1814-Accorder des prêts

1815-Doit être investi essentiellement dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire

1816-Exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif

1817-Est sensible aux taux d'intérêt.

1818-Requis et identique à celui demandé pour une SICAV

1819-Ne sont pas obligatoirement des OPC

1821-Répliquent à la hausse ou à la baisse la performance des indices actions, des indices sectoriels, des indices obligataires etc

1822-Il doit investir au moins 50 % de son actif dans des valeurs non cotées

1823-En titres d'entreprises non cotées en bourse à hauteur de 50% minimum

1824-Gérer un portefeuille de créances de nature similaire cédé par une banque

1825-La directive AIFM

1826-Doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité des marchés financiers

1827-Peuvent être des fonds portant sur l'immobilier (par exemple des OPCI).

1828-Un fonds participatif.

1829-Négociés en bourse qui reproduisent en temps réel la performance d'un indice

1830-Sont des fonds fermés

1831-Tous les salariés

1832-S'il s'agit d'une SICAV, le porteur est actionnaire

1833-Les fonds professionnels à vocation générale

1834-Etre soumis aux variations de la Deutsche Börse.

1835-D'un placement de court terme sécurisé

1836-Un OPCVM d'OPCVM ou fonds de fonds.

1837-Il est coté en bourse comme une action

1838-Un fonds indiciel coté en continu et négocié en bourse

1839-Directement dans des parts d'OPCVM

1840-Au moins une fois par semestre

1841-Il existe deux types d'OPCI : les FPI (fonds de placement immobilier) et les SPPICAV (sociétés à prépondérance immobilière à capital variable).

1842-Il doit investir au moins 70% dans des entreprises non cotées ou ayant une capitalisation boursière < 500 millions €

1843-OPCVM

1844-60% de son actif investi en biens immobiliers

1845-A tous les OPC à vocation générale

1846-Non

1847-Les OPCVM et les FIA.

1848-Des fonds d'investissement alternatifs ouverts aux investisseurs non professionnels

1849-760 000 €

1850-Durant la période de souscription, et au moins deux semaines après la date de souscription des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.

1851-Un ETF est un instrument financier hybride qui regroupe les caractéristiques d'un fonds et d'une action.

1852-Les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA)

1853-FIA.

1854-Ils doivent être établis sous le contrôle du dépositaire

1855-2 et 3

1856-Monétaire

1857-Après avoir établi une note d'information visée par l'AMF et un bulletin de souscription

1858-Les ratios réglementaires d'investissement

1859-Un OPC dont l'objet est l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier.

1860-Des OPC à formule.

1861-L'OPCVM nourricier est investi à hauteur de 85% et en permanence en parts ou actions d'un OPCVM dit maître.

1862-Faire l'objet d'une offre au public

1863-Oui, à condition qu'une notification soit faite à l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet organisme

1864-FCPE (fonds communs de placement d'entreprise) ou de SICAVAS (sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié).

1865-A l'achat des parts, des frais de souscription sont perçus.

1866-Ils peuvent prendre la forme d'une SICAV ou d'un FCP.

1867-D'un PEE (plan d'épargne entreprise).

1868-Doit être notamment investi à plus de 70% en titres non cotés sur les marchés

1869-A être exposés à des risques résultant notamment de l'acquisition de créances

1870-Une durée de vie cohérente pour couvrir le cycle de vie des actifs du fonds

1871-Prend majoritairement des participations dans des entreprises non cotées

1872-1 uniquement

1873-Un fonds spéculatif pratiquant la gestion alternative.

1874-A détenir des titres financiers dans une proportion identique à leur pondération dans un indice.

1875-Un fonds monétaire

1876-Une technique de gestion qui consiste à obtenir la performance la plus proche possible de celle d'un indice

1877-Elle vise à délivrer une performance positive quel que soit l'évolution des marchés

1878-Une gestion qui privilégie les valeurs de croissance

1879-Correspondent à un ensemble de stratégies de gestion strictement actives dont l'objectif principal est la recherche d'une performance absolue, souvent décorrélée de l'évolution des marchés

1880-Une gestion qui privilégie les valeurs sous évaluées

1881-La gestion indicielle cherche à reproduire la performance d'un indice.

1882-Gérer des portefeuilles d'actions selon un style consiste à sélectionner des valeurs, compte tenu de certains critères préétablis, dont les plus courants sont l'analyse de la valeur, la taille des capitalisations et la persistance des performances

1883-Choisir chacun des titres composant le portefeuille, dans le but d'obtenir une performance supérieure à celle du marché

1884-Une gestion dite "passive" consistant à reproduire la performance de l'indice de référence

1885-Sélectionner les meilleures entreprises de chaque secteur sans en exclure aucun

1886-Une gestion ISR.

1887-Il s'agit de critères extra-financiers : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

1888-D'un organisme de certification accrédité

1889-Un processus de sélection d'investissement par des sociétés de gestion de portefeuilles qui investissent dans des entreprises respectueuses en matière d'environnement, de politique sociale et de gouvernance

1890-Une obligation émise pour financer une transition énergétique.

1891-L'exclusion d'entreprises pour des raisons morales

1892-Peut concerner le domaine immobilier

1893-Oui mais cette utilisation doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres, et ne doit pas avoir pour effet de dénaturer significativement ou durablement la politique d'investissement du fonds

1894-Un fonds dont une partie est investie dans des projets dits d'utilité sociale

1895-Sur un ensemble de critères environnementaux, de société, et de gouvernance d'entreprise

1896-Pourrait conserver dans son portefeuille une entreprise d'un secteur polluant

1897-L'intégration de critères de développement durable dans la gestion d'actifs financiers

1898-L'approche "Best in class" .

1899-Elle consiste à investir dans des entreprises, souvent dans le non coté, qui cherchent à générer un impact social ou environnemental mesurable.

1900-Le respect des valeurs sociales

1901-Elle consiste consistant à sélectionner les meilleures entreprises de chaque secteur sans en exclure aucun.

1902-Il garantit la qualité verte des fonds d'investissement et s'adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables.

1903-Une notation qui ne se base pas uniquement sur les performances économiques d'une entreprise mais sur son respect de l'environnement, des valeurs sociales et de gouvernance

1904-Emettent le moins de CO2

1905-A une participation active aux assemblées générales (AG) afin d'améliorer les pratiques de l'entreprise

1906-Il a été créé pour distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public

1907-La moyenne des sommes versées aux 5 salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 7 fois le SMIC et la rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le SMIC.

1908-Gouvernemental qui exclut les fonds qui continuent à investir dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles

1909-De favoriser l'accélération de la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique.

1910-Un indice qui prend en compte les considérations environnementales, sociales et sociétales des entreprises

1911-Elle est un placement soumis aux aléas du marché

1912-Une épargne dont les encours servent, pour tout ou partie, à financer des activités solidaires

1913-Vise à financer des entreprises ou des projets qui permettent de lutter contre le changement climatique.

1914-Les produits qui respectent les critères de solidarité, de transparence et d'information

1915-Ce type d'épargne investit dans des activités de lutte contre l'exclusion, de cohésion sociale ou de développement durable

1916-Apporter, entre autres, un soutien à des personnes en situation de fragilité économique ou sociale

1917-Le label GreenFin du ministère de l'écologie

1918-Permettre aux épargnants de choisir des placements financiers responsables et durables

1919-Un fonds qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses investissements

1920-Les entreprises les mieux notées, indépendamment de leur secteur d'activité, les secteurs les plus vertueux étant sur-représentés

1921-Investissent dans des entreprises ou des secteurs liés au développement durable telles que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique.

1922-Il investit dans des obligations qui servent à financer des projets à vocation écologique

1923-Dans des entreprises entrant dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique ( "éco-activités" )

1924-Il s'agit d'une déclaration qui comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable ainsi que sur les conditions de travail des salariés et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités.

1926-A pour objectif de mobiliser une partie de l'épargne au bénéfice de la transition énergétique et écologique

1927-Elle peut intégrer l'étude de la qualité de codes de conduite

1928-Aux fonds investissant dans des entreprises aux pratiques responsables en matière environnementale, sociale et de gouvernance

1929-Des OAT vertes

1930-Il signifie "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" , seules les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont éligibles, à condition de remplir certains critères.

1932-Doit obligatoirement préciser dans un document les critères de sélection utilisés dans l'analyse des considérations sociales environnementales et éthiques

1933-Qu'au minimum 25% des revenus perçus par les porteurs de parts seront rétrocédés sous forme de dons à des associations

1934-Afnor Certification

1935-Une évaluation d'entreprise intégrant des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

1936-Il bénéficie d'une fiscalité avantageuse avec des réductions d'impôts

1937-Cela concerne les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les sociétés non cotées qui dépassent certains seuils fixés par décret.

1938-Un responsable de la conformité

1939-L'achat d'instruments financiers

1940-Le risque de perte pour le placement collectif, ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations

1941-Sont négociables sur un marché règlementé

1942-Performance

1943-3 à 8 ans

1944-Tester l'appétence du fonds par les investisseurs avant de le commercialiser

1946-Ne fait l'objet d'aucune autorisation

1947-Doit informer l'entreprise

1948-Peuvent être des OPC (Organismes de Placement Collectif)

1949-En aucun cas

1950-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

1951-Les œuvres d'art

1952-L'AMF (Authorité des Marchés Financiers)

1953-L'émetteur

1955-De moyens

1956-Est choisi sur la liste des Commissaires aux Comptes tenue par la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes

1957-Suivi des positions des portefeuilles des OPC

1958-En permanence

1959-Parfois quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs le commande, dans des conditions fixées par les statuts.

1960-Mentionner la répartition recherchée par classe d'actifs et l'existence d'un plancher ou d'un plafond pour certaines catégories d'actifs (le minimum ou le maximum investi)

1961-Peuvent avoir lieu à tout moment sauf cas spécifiques

1962-Un titre dont les revenus sont certains et dont l'écart-type ou amplitude des variations = 0

1963-Mesurer sa performance sans relation avec un autre fonds ou un benchmark

1964-La performance de l'OPC s'analyse par rapport à l'indice de référence indiqué dans son DICI

1965-L'Euro Stoxx peut être cet indice de référence

1966-Un titre dont la volatilité est élevée

1967-Eviter le risque de manipulation des indices de référence

1968-Qui ne tient pas compte de tous les risques encourus par un investisseur

1969-La répartition des risques au sein des portefeuilles

1970-Oblige le dépositaire à suivre les liquidités des OPCVM

1971-500 millions d'euros au total

1972-Les SGP qui gèrent des FIA

1973-Personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et membre de l'organe de direction du dépositaire

1974-AIFM

1976-Ils sont obligatoirement agréés par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

1977-L'actif est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître, en instruments financiers à terme et, à titre accessoire, en liquidités.

1978-Un seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats peut être décidé pour une même date de centralisation

1979-Lors du départ à la retraite

1980-Ne sont pas soumis aux ratios d'investissement réglementaires

1981-Après un engagement de l'investisseur sur durée de placement de 8 ans

1982-Ouverts à tous les investisseurs

1983-D'une déclaration auprès de l'Autorité des Marchés Financiers

1984-Des Fonds commun d'Investissement Alternatifs (FIA)

1985-Sont réservés à des investisseurs qualifiés

1986-L'actif est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM, dit "maître" , à titre accessoire en dépôts détenus dans la limite des besoins de la gestion des flux

1987-Des valeurs liquidatives différentes suivant les catégories d'investisseurs

1988-Elle présente le risque de marché le plus élevé

1989-C'est un mix entre actions, obligations et autres produits financiers

1990-L'exclusion de secteurs comme l'armement

1991-L'exercice actif des droits de vote en assemblées générales

1992-Intègre des critères extra financiers

1993-Ouverts aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs particuliers

1994-De faire un don de tout ou partie de son placement financier

1995-Solidaire, investi pour au plus 10 % dans des entreprises non cotées à forte utilité sociale et sans but lucratif

1996-Du ministère des finances

1997-Un organisme tiers indépendant

1998-Désigne le fait, pour un investisseur, de prendre position sur des enjeux ESG (Environnement, Social, Gouvernance) et d'influencer les entreprises visées afin qu'elles améliorent leurs pratiques dans la durée.

1999-NON

2000-Encadrer, au sein de l'Union européenne, la fourniture et l'utilisation d'indices de référence

2001-Elle mesure l'amplitude des variations de la valeur d'un instrument financier

2002-L'AMF

2003-OUI

2004-Une société civile en parts sociales gérant des forêts

2005-Aux investisseurs ayant une bonne connaissance des instruments financiers

2006-Il définit les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pour les ISR

"2007-OUI

puisque ces critères comportent notamment des éléments de gouvernance et de RH"

2008-Il vise à distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne

2009-10 % des titres de créance d'un même émetteur

2010-Les produits financiers labélisés contribuent effectivement au financement de la transition énergétique et écologique

2011-A une large palette de fonds français et originaires de pays tiers

2012-Les projets solidaires notamment liés à l'accès à l'emploi et au logement

2013-issu de la règlementation nationale et européenne

2014-Une référence qui sert d'objectif à atteindre et avec laquelle seront comparées les performances obtenues

2015-Ne sont pas des OPCVM

2016-Donner un nouveau cadre financier à l'Europe pour une économie plus verte

2017-Une mesure des amplitudes des variations du cours d'un titre

2018-Classé dans une troisième catégorie "autres placements collectifs"

2019-Auprès de tous les investisseurs dans la catégorie des clients professionnels

2020-De 60%

2021-Par l 'utilisation des fonds levés par l 'émetteur au bénéfice de projets d 'investissement favorables à la transition énergétique et écologique

2022-Label Finansol

2023-Label Greenfin

2024-Label ISR

2025-Le Commissaire Aux Comptes (CAC)

2026-Les OPC nourriciers

2027-La multigestion

2028-De distribution

2029-Il a la garantie de pouvoir récupérer ses fonds car l 'OPCVM a une obligation d 'honorer les rachats sauf dans des conditions exceptionnelles et doit disposer de liquidités à cette fin

2030-A répliquer un indice de référence comme le CAC 40 pour les actions ou l 'Euribor 3 mois pour les taux

2031-Expliquer la performance de fonds sur une période donnée grâce aux comportement des marchés, le solde de performance inexpliquée étant attribué au talent des gérants

2032-Un fonds qui n 'investit pas dans certains secteurs jugés risqués en matière environnementale ou sociale (OGM, nucléaire, armement, jeu, tabac…)

2033-Gestion benchmarkée

2034-Non, parce que la performance d 'un fonds peut varier d 'une année sur l 'autre

2035-Dispose d 'une procédure qui lui permet de garantir la capacité de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans le respect des obligations résultant du mandat de gestion

2036-Investir dans une Société d 'Epargne Forestière peut procurer des avantages fiscaux pour son détenteur mais présente une liquidité réduite car il n 'y a pas d 'obligation de rachat

2037-Doivent investir au moins 70% de leur montant dans des PME situées dans une zone géographique définie par la société de gestion.

2038-Oui en général pour une durée de 7 à 10 ans plus longue que la durée de blocage de 5 ans nécessaire pour bénéficier d 'une réduction d 'impôt

2039-De négocier à terme des instruments financiers

2040-En dehors d'un marché réglementé

2041-Aux positions nettes

2042-Exécutent les ordres de leurs clients face à leur compte propre

2043-Le Ministre de l'Economie sur proposition de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

2044-De régler les titres achetés ou de livrer les titres vendus en fin de mois boursier.

2045-Est un système multilatéral exploité et/ou géré par une entreprise de marché, sur lequel il existe des règles de fonctionnement et d'admission très précises.

2046-D'une société commerciale

2047-A exécuter les ordres de la clientèle en se portant directement contrepartie

2048-Le dénouement de l'opération le dernier jour du mois boursier

2049-Aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions ne dépassant pas la taille standard de marché

2050-D'assurer la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs sur des instruments financiers

2051-Une plate-forme disposant d'une reconnaissance spécifique attribuée par le ministre en charge de l'économie sur proposition de l'AMF

2052-Service de Règlement différé

2053-Est prioritaire en termes d'exécution par rapport aux autres types d'ordres

2055-Il ne participe pas à la formation théorique du cours

2056-L'ordre indexé permet à l'investisseur de bénéficier en permanence de la meilleure demande ou de la meilleure offre disponible dans le carnet d'ordres central.

2057-Prioritaire sur tout autre ordre

2058-Consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix dans la limite des quantités disponibles

2059-La limite de prix d'abord, puis l'ordre d'arrivée dans le carnet d'ordres central

2060-Vise à protéger le titre et à garantir la bonne circulation d'une information, à un moment donné, à l'ensemble des investisseurs

2061-Le fixing est utilisé, entre autres, pour les actions à moindre liquidité d'Euronext Access.

2062-Il est prioritaire par rapport aux ordres à cours limite car il peut s'exécuter à n'importe quel prix

2063-Les ordres sont exécutés en priorité en fonction du prix

2064-3

2065-Par limite de prix d'abord, puis par ordre chronologique

2066-L'ordre "à cours limité"

2067-Au fixing d'ouverture et au fixing de clôture

2068-Les exécutions se font au cours de clôture du marché

2069-Il est transformé en ordre limité au cours d'ouverture.

2070-Un ordre de vente à seuil de déclenchement fixe un cours auquel et éventuellement au-dessous duquel l'ordre devra être exécuté.

2071-Les ordres sont accumulés dans le carnet d'ordres pendant une période donnée, puis confrontés tous ensemble à l'issue de cette période

2072-Comporte l'indication d'un prix maximum à l'achat ou d'un prix minimum à la vente

2073-Les valeurs peu liquides

2074-Il peut être exécuté de manière fractionnée ou totale si les conditions de marché le permettent.

2075-9h

2076-Définir un niveau de prix à partir duquel l'achat ou la vente est déclenché.

2077-Il est transformé en ordre à cours limité au prix de la meilleure offre d'achat existant lors de sa réception.

2078-Euronext diffuse au fil de l'eau un cours prévisionnel d'ouverture

2079-Le nom des prestataires de service d'investissement qui ont transmis les ordres exécutés

2080-Publiés par l'entreprise de marché

2081-Quotidienne

2082-L'indication de l'heure d'exécution de l'ordre.

2083-De vérifier que le principe de meilleure exécution a bien été respecté par son prestataire.

2084-Au moins les cinq meilleures limites de prix à l'achat et à la vente sur ces valeurs

2086-Dans un délai de quatre jours de négociation

2087-Faciliter la gestion et le contrôle des risques par les autorités publiques

2088-L'INSEE

2089-Une dérogation à l'obligation de transparence pré-négociation.

2090-Est un intervenant de marché qui affiche en permanence un cours vendeur et un cours acheteur pour un ou plusieurs actifs financiers.

2091-D'assurer la liquidité d'instruments financiers en proposant en permanence des prix à l'achat et à la vente

2092-Nécessite la conclusion d'un accord entre le membre de marché et le gestionnaire de la plate-forme de négociation

2093-Les teneurs de marché sont des prestataires de services d'investissement et doivent obtenir un agrément pour exercer leur activité et informer l'AMF de l'exercice de leur activité vis-à-vis d'un émetteur déterminé.

2094-Transmet, en continu, des prix à l'achat et à la vente, soit à sa clientèle, soit à l'ensemble du marché

2095-Toutes les sociétés dont les actions sont cotées

2096-Uniquement les membres agrées

2097-L'apporteur de liquidité, aussi dénommé "market maker" .

2098-La liste de tous les ordres exécutés, avec l'identification des clients concernés, ceci au plus tard au terme du jour ouvrable suivant

2099-Euronext

2100-Recommande de ne pas les divulguer pendant les heures de bourse

2102-Il doit publier ces informations par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé

2103-Par une échelle en lettres de A à D

2104-L'AMF ou l'ACPR selon leur statut

2105-Elles doivent publier leurs méthodes de notation et les appliquer de façon stable

2106-Tous types de données relatives aux instruments, aux émetteurs et aux marchés

2107-L'institut chargé de calculer le PIB de la France.

2108-La perception du risque de crédit du point de vue de l'agence

2109-Aux règles professionnelles et de bonne conduite de l'AMF

2110-Un marché de gré à gré

2111-Le système des IS (Internalisateurs Systématiques)

2112-Un ratio qui compare la taille de l'activité de négociation spéculative à l'activité principale de l'entité

2113-A la limite du prix ou du meilleur cours

2114-Suivent la meilleure demande ou la meilleure offre dans le carnet d'ordres

2115-L'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

2116-Plus de 2 messages par seconde sur un même instrument financier sur une même plateforme

2117-Les prix sont fixés par les teneurs de marché

2118-D'organiser les transactions sur les marchés des actions, des obligations et des produits dérivés

2119-La séparation de la facturation entre des frais de recherche/d'analyse et les commissions de négociation

2120-Sont destinés à être exécuté au(x) à meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'Ordres Central

2121-Chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté

2122-Immédiatement le volume et le prix attachés à tous les ordres introduits dans le carnet d'ordres central

2123-Les ordres générés par le trading algorithmique et les différents algorithmes utilisés par les acteurs ayant recours à la négociation algorithmique

2125-La quasi-totalité des ordres, particuliers ou professionnels sont révocables

2126-N'est assorti d'aucune indication de prix

2127-Des plates-formes organisées liées aux ordres de grande taille, sans aucune transparence pré-négociation

2128-Reuters est une agence d'information et Moody's est une agence de notation

2129-Au marché

2130-L'ordre au marché

2131-Tous les facteurs énoncés ci-dessus

2132-Centraliser l'information en provenance de tous les acteurs du marché

2133-Ils ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou à un meilleur cours

2134-Les opérations sont allouées proportionnellement suivant la politique de répartition des ordres définie par la société de gestion

2135-Est doté d'un accès direct et continu à la négociation des ordres et transmet en continu des prix à l'achat et à la vente

2136-Le recours à un apporteur de liquidité peut être décidé par Euronext

2137-L'entreprise de marché concernée et l'apporteur de liquidité, sur proposition de l'émetteur

2138-Ultérieurement, à un prix fixé aujourd'hui

2139-Transmettent les ordres à un membre négociateur

2140-Les compartiments A, B et C d'Euronext

2141-Un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres avec une intervention humaine limitée ou inexistante

2142-Un ordre "à seuil de déclenchement"

2143-Un ordre à quantité cachée

2145-Publique et gratuite

2146-De 40 valeurs choisies parmi les 100 valeurs du premier marché les plus actives

2147-Cinq jours de négociation

2148-Est possible et encadrée réglementairement

2149-Le système calcule le cours permettant l'exécution du maximum d'ordres

2150-Un ordre qui se transforme en ordre à cours limite avec comme limite la meilleure offre au moment où il est mis sur le marché

2151-Ils doivent publier le nombre d'ordres et d'actions correspondant aux cinq meilleures offres et aux cinq meilleures demandes.

2152-L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

2153-La capitalisation boursière de l'entreprise

2154-Euronext

2155-Les ordres stop-loss peuvent être lancés via du trading algorithmique

2156-Transmettre des messages financiers sécurisés

2157-A tous les dérivés de gré à gré

2159-Est réservé à la négociation des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés

2160-L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)

2161-Aucune protection des investisseurs contre le risque de contrepartie

2162-Internationale unique pour les instruments financiers

2163-L'immatriculation mondiale unique des acteurs des marchés financiers

2164-Les prix résultent de la fourchette prix achat/vente proposée par un teneur de marché

2165-Prioritaire sur tout autre ordre

2166-D'acheter ou de vendre sans limite de prix

2167-Les ordres sont exécutés en priorité en fonction du meilleur prix proposé

2168-Le meilleur prix à l'achat et à la vente de chaque teneur de marché

2169-Uniquement avec leurs clients

2170-Il assure la liquidité des titres en proposant en permanence des prix à l'achat et à la vente

2171-L'entreprise de marché Euronext Paris

2172-Les ordres sont exécutés selon un principe de stricte priorité de prix dans le carnet d'ordres central d'Euronext. Les ordres au même prix sont exécutés suivant un ordre de stricte priorité de temps (à l'exception de certains ordres transitant par le service d'appariement interne).

2173-En temps réel, le prix, le volume d'actions négociées et l'heure de la transaction.

2175-Le cours de clôture.

2176-CAC 40.

2177-Permet notamment de se couvrir contres des risques d'évolutions défavorables des cours des matières premières.

2178-La capitalisation boursière des entreprises.

2179-Peuvent être réalisées sur un marché réglementé.

2180-Consiste à proposer à l'investisseur de différer le règlement des titres en fin de mois boursier

2181-Les petites et moyennes entreprises.

2182-Sont standardisés en termes d'échéances et de montants.

2183-Est un ordre assorti d'un cours minimal pour un vendeur.

2184-Les ordres s'accumulent mais aucune transaction n'intervient.

2186-Ont en permanence un cours représentatif de l'offre et de la demande.

2187-A tous les modes d'exécution des transactions.

2188-Assure la liquidité d'un titre d'une société cotée.

2189-Les valeurs émises par le Trésor.

2190-Délivrent des notes à court et long terme sur la capacité des emprunteurs à rembourser leur dette.

2191-Système Multilatéral de Négociation

2192-L'indication d'un prix maximum (à l'achat) ou d'un prix minimum (à la vente)

2193-N'être valide que pour la journée en cours

2194-Il existe des contrats d'animation de marché

2195-30 valeurs

2196-Ils sont classés de façon croissante à la vente

2197-Sera retiré du marché en cas de non-exécution dans la journée

2198-Tous les instruments et les contrats financiers

2199-Négociateur sur les marchés

2200-Gérer un système de consolidation de données boursières

2201-Peuvent être négociées des actions qui ont été préalablement admises à la négociation sur un marché réglementé au sein de l 'Espace Economique Européen (EEE)

2202-Au marché

2203-Notifier les autorités compétentes, tester les algorithmes qu 'elles utilisent et leurs ordres doivent être marqués pour être identifiés par les autorités

2204-Essentiellement aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas admises sur le marché réglementé

2205-Le niveau de prix proposé puis l 'heure de saisie dans le carnet d 'ordres

2206-En publiant les cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs qui se trouvent dans le marché pour cette action ainsi que les quantités exprimées à ces prix

2207-D'amortir les variations de volatilité sur le marché et de garantir les transactions à tout moment au meilleur prix

2208-De différer le paiement des titres financiers achetés, au dernier jour ouvré du mois

2209-A la meilleure limite

2210-Suspendues temporairement quelques instants

2211-Un prestataire qui publie les transactions réalisées par des entreprises d 'investissement en dehors des plateformes de négociation

2212-Aucune, les deux sont soumis aux mêmes exigences

2213-Un prestataire qui agrège les informations sur toutes les transactions pour un instrument financier donné provenant des plateformes de négociations et des entreprises d 'investissement

2214-Les marchés dérivés de gré à gré

2215-L'inscription des titres dans le registre des titres nominatifs de l'émetteur et la gestion des titres par l'intermédiaire financier de l'actionnaire.

2216-L'Autorité du Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

2217-La conservation des instruments financiers

2218-Aux missions de centralisation des ordres de souscription/rachat et de tenue du compte émission de l'OPCVM

2219-Le teneur de compte-conservateur

2220-Euroclear France

2221-Peuvent être exercées par les établissements de crédit établis en France

2222-Il fait le lien entre les sociétés émettrices et les intermédiaires financiers

2223-Le système SWIFT.

2224-Assurer la protection des clients contre les risques de défaillance des contreparties

2225-Une obligation réglementaire

2226-C'est le centralisateur de l'OPC

2227-Des titres nominatifs

2228-Inscrit en compte les instruments financiers au nom du bénéficiaire

2229-TCCP (Teneurs de Comptes Conservateurs de Parts)

2230-Inscrire les titres financiers sur le compte ouvert au nom de l'investisseur

2231-La conservation des actifs pour le compte de l'OPCVM et le contrôle de la régularité des actes de gestion de l'OPCVM

2232-Obligatoire et sa nature et son étendue sont fixées par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation

2233-Du dépositaire central

2234-Emprunter des titres

2235-S'interpose par le mécanisme de la novation entre le vendeur et l'acheteur

2236-Règlement-livraison

2237-Irrévocables

2239-D'assurer les virements de compte à compte des titres financiers entre participants

2240-L'AMF

2241-L'enregistrement, sur les comptes de ses adhérents, des titres en circulation émis par les émetteurs et les opérations sur ces titres

2242-De garantir la bonne fin des paiements et des livraisons des ordres exécutés

2243-La tenue du registre des titres détenus au nominatif

2244-La réception et l'enregistrement des ordres de souscription et rachat d'un OPC

2245-Une obligation de compensation des dérivés de gré à gré standardisables

2246-Le transfert de la propriété des titres s'opère au moment du dénouement du règlement-livraison

2247-La chambre de compensation.

2248-Le règlement et la livraison obéissent à deux principes : la livraison contre paiement et des délais standard de dénouement.

2249-La négociation, la compensation, le règlement livraison.

2250-Ils sont identifiés au sein du réseau par leur code BIC (Bank Identifier Code).

2251-Nominatif pur.

2252-Est d'assurer le contrôle de la régularité des décisions de gestion prises pour le compte de l'OPC.

2253-Le nominatif pur et le nominatif administré.

2254-L'émetteur des titres, lui-même

2255-J+2

2256-Le dépositaire central

2257-Que la société émettrice conserve dans un registre la garde des titres mais qu'elle a délégué l'administration à un teneur de compte conservateur

2258-Le contrôle de la régularité des décisions de gestion et la conservation des actifs de l 'OPC

2259-Le dépositaire central

2260-SWIFT

2261-La chambre de compensation peut procéder à la clôture de la position du client et utiliser le dépôt de garantie pour faire face à la perte potentielle

2262-Marché primaire.

2263-Il est obligatoirement géré par un syndicat de banques, compte tenu des montants très importants levés auprès du public

2264-Un PSI peut diffuser aux futurs investisseurs des informations privilégiées, sous réserve de les informer du caractère privilégié et d'obtenir leur accord

2265-Un trait d'union entre le marché primaire et secondaire

2266-Aucune différence, les deux types de plate-forme doivent disposer du statut d'IFP

2267-A évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels

2268-Est un moyen de rapprocher un émetteur dont les titres ne sont pas cotés et des investisseurs et est soumis à un cadre règlementaire précis

2269-Rechercher des souscripteurs pour le compte d'un émetteur sans lui garantir un montant de souscription

2270-D'achat d'actions, de prêts ou de dons

2271-L'AMF et l'émetteur

2272-Ils sont interdits par la réglementation européenne

2274-Il doit contenir les informations permettant aux investisseurs d'évaluer le patrimoine, la situation financière, le résultat et les perspectives de l'émetteur ainsi que les droits attachés aux titres et les conditions d'émission de ces derniers.

2275-Oui

2276-Le marché secondaire.

2277-L'Autorité des marchés financiers (AMF)

2278-Les actionnaires de la société dissoute reçoivent de nouvelles actions

2279-Des liquidités

2280-Une offre où l'acquisition des titres est proposée en échange d'autres titres cotés, émis ou à émettre

2281-Etre approuvée par une assemblée générale extraordinaire

2282-90 % du capital de la société cible

2283-Offre Publique d'Acquisition

2284-Permet à une entreprise de prendre le contrôle d'une autre entreprise par rachat des actions de cette société auprès de ses actionnaires.

2285-La dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires

2286-La division du nominal de l'action de cette société.

2287-De l'assemblée générale ordinaire

2288-En cas de franchissement du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote d'une société.

2289-Oui à condition de respecter plusieurs conditions : que l'option puisse être exercée dans un délai raisonnable, qu'elle ait un caractère subsidiaire à l'offre principale et que son exercice soit garanti par l'établissement présentateur de l'offre

2290-Au minimum 25 % de son capital ou  5 % si cela représente au moins 5 millions d'euros

2291-A titre gratuit ou en numéraire

2292-Les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts une option entre le paiement du dividende en espèces ou en actions

2293-Nominatifs

2294-A diminuer la valeur nominale d'une action en la divisant en plusieurs titres

2295-Le marché de l'émission de titres nouveaux

2296-Une prise ferme

2297-Une seule société conserve une personnalité juridique, l'autre étant dissoute (absorbée)

2298-Le paiement des dividendes

2299-Opération par laquelle une entreprise achète les actions d'une autre entreprise et en devient propriétaire

2300-Le conseil d'administration de la cible recommande aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'offre.

2301-A la hollandaise

2302-L'augmentation de capital par conversion de trésorerie

2304-Une offre publique dans laquelle le règlement de l'apport des titres financiers à l'offre est rémunéré en numéraire et en titres financiers

2305-La finance participative permet de financer les entreprises en leur prêtant de l 'argent ou en investissant en actions, obligations, ou encore minibons qui s 'apparentent à des bons de caisse

2306-Le chiffre d'affaires

2307-Le compte de résultat regroupe toutes les charges et les produits d'une entreprise pour un exercice comptable.

2308-Dix ans

2309-Du compte de résultat

2310-Leur plan de développement

2311-L'ensemble des ressources de l'entreprise, principalement : les capitaux propres, les dettes d'exploitation ou bancaires

2312-Les charges financières

2313-Le plan comptable général (PCG)

2314-Du bilan, du compte de résultat et d'une annexe.

2315-A l'actif en diminution de la valeur des éléments correspondants.

2316-Le capital

2317-La production stockée.

2318-Récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement

2319-Résultat de l'exercice.

2320-Elle augmente les capitaux propres

2321-Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

2322-Au passif du bilan

2323-Liquidité croissante

2324-Le bilan et le compte de résultat sont regroupés dans la liasse fiscale

2325-Constater l'usure des actifs immobilisés

2326-Le compte de résultat.

2327-Les produits et les charges de l'exercice

2328-Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

2329-Au résultat net divisé par les capitaux propres

2330-Le capital social

2331-L'ensemble des ressources (capitaux propres et dettes)

2332-Décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres

2333-La trésorerie potentielle dégagée par l'activité courante de l'entreprise

2334-Il s'agit de la différence entre le montant hors taxe (HT) des ventes et le coût d'achat HT des marchandises vendues, au cours d'un exercice comptable.

2335-Dans le compte de résultat, dans les charges

2336-Le bilan.

2337-Le principe de prudence

2338-Est la différence entre le montant des ventes de marchandises et leur coût d'achat

2339-4 mois après la clôture

2340-Une déclaration de franchissement de seuil doit être adressée à l'AMF au plus tard le quatrième jour de négociation suivant le franchissement du seuil.

2341-5% ou le vingtième du capital

2342-Ils doivent être présentés en intégralité

2343-Un rapport financier annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2344-Elle doit être identique et simultanée en France et à l'étranger

2345-A leur niveau d'activité et à leur situation financière.

2346-Oui, ils doivent être mis en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début de la réunion

2347-10% ou le dixième du capital

2348-Dans les trois mois qui suivent la clôture du premier semestre

2349-Uniquement sur l'évaluation du patrimoine immobilier au 1er janvier de l'année d'imposition

2350-Au taux forfaitaire de 19 %

2351-Soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU), soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

2352-Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens et droits immobiliers situés en France ou hors de France

2353-L'immobilier, détenu directement ou indirectement (via une SCI), utilisé pour son activité professionnelle

2354-La valeur nette des biens immobiliers

2355-De la situation de famille et du nombre de personnes à charge via un système de "quotient familial" .

2356-5 ans

2357-Les couples mariés, sauf exception, les partenaires pacsés et les concubins notoires

2358-Elles sont imputables sur les plus-values de même nature pendant 10 ans

2359-Sont soumises à un PFU de 12,8 % ou sur option globale au barème de l'IR

2360-Imposées à l'impôt sur le revenu pour une fraction qui dépend de l'âge du crédirentier au moment du premier versement de la rente

2361-Pour tous les contribuables, de tous les revenus qu'ils ont acquis ou qu'ils ont perçus.

2362-800 000 €

2363-10%

2364-Soumis à des prélèvements sociaux

2365-A un prélèvement forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu

2366-A l'acquisition de titres de capital cotés et émis par une société française dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliards d'euros

2367-Le patrimoine immobilier

2368-Le bénéficiaire est exonéré de droits de mutation à titre gratuit dans certaines limites et sous certaines conditions

2369-45%

2370-Le montant brut de l'ensemble des revenus d'activité ou financiers, et le montant net pour les revenus fonciers

2371-Les deux catégories de personnes mentionnées ci-dessus

2372-A partir du rapport entre le revenu net imposable et le nombre de parts

2373-Sont soumis au prélèvement forfaitaire unique, sauf demande de dispense

2374-Diffère selon la durée de détention du PEA

2375-Si la durée du contrat est au moins égale à 8 ans

2376-4 parts.

2377-Il s'agit d'un impôt progressif.

2378-Au taux de l'IS

2379-Soumise à l'impôt sur les sociétés

2380-Ils doivent être rattachés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils ont courus.

2381-Peuvent être retranchés du bénéfice total de celle-ci, défalcation faite de 5% de leur produit total

2382-Les professions libérales

2383-Les sociétés anonymes

2384-Les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

2385-Soumis à l'impôt sur les sociétés

2386-Incorporés parmi les autres produits réalisés et imposés à l'impôt sur les sociétés

2387-Les titres cotés sont évalués à la clôture de chaque exercice

2388-En quatre acomptes payés dans l'année N et le solde au cours de l'année N+1

2389-La SA (Société anonyme)

2390-Cinq ans

2391-Supports et titres peu risqués.

2392-Les plus-values à long terme générées à l'occasion de la cession de titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges s'élevant à 12% de leur montant brut.

2393-Est imposée sur les intérêts de son compte sur livret

2394-Soumises au taux normal de l'impôt sur les sociétés

2395-La richesse brute créée par l'entreprise dans le cadre de son activité

2396-L'autonomie financière de l'entreprise

2397-Privées de droit de vote pendant deux ans suivant la date de régularisation

2398-Tous les revenus du patrimoine et de placements sauf les livrets défiscalisés : intérêts du livret A, LEP, LDD, livret jeune

2399-Les frais de personnel

2400-0,3% de la valeur de la transaction concernée

2401-Les biens et services consommés par l'entreprise dans son processus d'exploitation

2402-Les créances client

2403-Dans le cas d'un franchissement à la hausse comme à la baisse

2404-L'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune)

2405-Les commissaires aux comptes

2406-Atteste que tous les éléments nécessaires pour décider de l'acquisition de titres de la société sont bien mis à la disposition du public

2407-En cas de rachat ou de retrait après 5 ans : totalement exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année considérée

2408-Sur la part nette (après déduction des dettes) du patrimoine revenant à chaque bénéficiaire après abattements

2409-Taxables au titre du PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) dès la 1ère année

2410-Au PFU ou sur option globale au barème de l'IR

2411-10.000 euros

2412-Les parts ou actions d'OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) étrangers

2413-Des biens immobiliers

2414-75% de ses revenus nets imposables

2415-Est imposée sur les plus-values latentes sur les parts ou actions d'OPC qu'elle détient à la clôture de l'exercice

2416-Sont imposées à l'impôt sur le revenu mais peuvent choisir d'être imposées à l'impôt sur les sociétés

2417-Aux bénéfices réalisés par l'entreprise

2418-Progressif

2419-Sur le patrimoine immobilier des propriétaires personnes physiques

2420-A la valeur liquidative à la clôture de l'exercice

2421-La capacité d'autofinancement mesure l'ensemble des ressources internes sécrétées par l'entreprise.

2422-L'un ou l'autre

2423-Les titres financiers acquis par l'entreprise pour être détenus à long terme

2424-Dans tous les cas

2425-Les dettes d'exploitations

2426-Les charges d'exploitations

2427-Le résultat net divisé par les fonds propres

2428-Les parts ou actions d'OPC français et étrangers

2429-Les revenus des valeurs mobilières sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,8 % d'impôts sur le revenu auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%).

2430-Sont soumises aux prélèvements sociaux dès le 1er euro de cession

2431-Diminuent le montant du revenu imposable.

2432-Frappent les revenus du capital financier et immobilier.

2433-A l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le statut de l'entreprise concernée.

2434-Les immobilisations

2435-Les dettes fournisseurs

2436-Facultatif, publié une fois par an

2437-Communiquer sans délai à l 'AMF tout projet de modifications de ses statuts au plus tard à la date de convocation de l 'Assemblée Générale

"2438-Le ratio, revenu imposable divisé par le nombre de parts du foyer, utilisé pour déterminer le

taux d'imposition marginal du foyer fiscal"

2439-Le Livret Jeune

2440-En France

2441-Sont imposables selon le régime des plus-values mobilières si l 'on clôture le PEA avant 5 ans

2442-En France par ses filiales étrangères

2443-Des produits financiers soumis à l 'IS

2444-L 'Excédent Brut d 'Exploitation (EBE)

2445-La Valeur Ajoutée (VA)

2446- au développement de l'activite de l'entreprise

2449-organiser un controle et suivi des risques appropriés

2450-social

2447-Apporter des éléments de preuves ....

2448-Effectuée par une agence de notation sans accord de l'entreprise

2449-organiser un controle et suivi des risque appropriés

2450-social

2451-une obligation pour laquelle les fonds...

2452-une publicité mensongére utilisant de faux arguments écologiques

2453-une approche thématique ,\*sélectionnat\* par secteur ...

2454-on retient les émetteurs ayant montré les meilleurs dynamiques de progrés sur la base de criteres RSE

2455-investir dans des ateliers protégés faisant travailler des personnes en situation de handicap

2456-la traduction managériale dans les entreprises

2457-Avec cette stratégie , \*le gérant\* du fonds surpondére les émetteurs

2458-avec cette stratégie , \*les emetteurs\* ou secteurs ..

2459-L'ISR est \*\*\*

2460-l'ISR \*rajoute\* aux critéres d'analyse financiére traditionnelle des critéres extra-financiers

2461-l'indépendance du label ISR est Garantie car il est accordé ...

2462-l'intégration volontaire par les entreprises ...

2463-Toutes les entreprises, quelle ....

2464-les sociétes cotées de plus de 500 salaries et un bilan supérieur à 20 millions ..

2465-des critéezs d'analyse de performance extra financiére

2466-un label créé par la Ministére de la \*Transition Ecologique et solidaire\*

2467- Du protocole de kyoto en 1997

2468-l'une ou l'autre des deux stratégies est un moyen d'appréhender les criteres ESG ..

2469-Doit s'appuyer sur des critéres objectifs

2470-label Finansol

2471- la SGP doit suivre sa politique ...

2472-des critéres autres qu'economique

2473-aux critéres sociaux

2474- dans les critéres de gouvernance

2475-Des critéres sociaux

2477- le gérant exclut les entreprise qui ne respectent pas les normes ou conventions internationales

2478-la sélection d'entreprise ayant les meilleures pratique de developpement durable \*indépendamment\* de leur secterur d'activite

2479-best in Universe

2481-une document d'inforamation sur la maniére dont une sociéte cotée ...

2482-Des impacts environnementaux des entreprises

2483-la prise en compte des problématique de developpement durable par l'entreprise

2484-Environnementaux ,sociaux et de gouvernance

2485-le recyclage des déchets

2486-des project contribuant à la transition écologique

2487-peut étre réalisée par des entités publiques ou des entreprises

2488-la fournitue par l'emetteur d'un reporting détaillé sur les inv ...

2489-l'approche Best-in-class

2490-l'approche Best-in-universe

2491-Pour une durée de \*trois\* ans renouvlable

2492-Droit étre intéfrée dans l'objet social des entreprise

2493-l'amelioration des conditions de travail des salariés

2494-Des émetteurs

2495-intégre les comportements environnementaux et sociaux d'une entreprise

2496- c'est faux , la gestion ISR se développe en Europe mais aussi en Amériques du nord et en Asie

2497-best Effort

2498-les fond investis en action ,en obligations ou en en instruments monétaires

2499-les deux notions sont différentes et ne doivent pas étre confondues

2500-RSE

2501-limiter son impact sur ses sites de production , les sites de ses sous-traitants et sa chaine \*d'approvisionnement\*

2502-Rémunérées par les investisseurs

2503- Des méthodes différentes d'une agence à une autre

2504-le label investissement socialement responsable (ISR) et le Greenfin

2505-peut concerner la totalite du portefeuille ou une partie des actifs seulement

2506-l'emploi des personnes handicapées

2507-AMF

2508-l'empreinte carbone du protefeuille

2509-les organismes accrédités par le COFRAC

2510-Allie la performance financiére et le developpement \*durable \*

2511-Elle consiste à privilégier \*les émetteurs\* les mieux notés ...

2512-un produit d'epargne

2513-la loi \*PACTE\* du ...

2514-la norme ISO 26000

2515-oui, au méme titre que les autres intervenants de marché

2516-sur leur site internet et sur les documents d'informations préalables à toute souscription

2517-l'organisme de certification sous le controle du \*Ministére de l'Economie et de Finances\*

2518-de financer les projets contribuant à la tansition ecologique

2519-comme l'ensemble des actions et opération qui \*favorisent\* la transition

2520-Deux , les produit d'investissement solidaire et les produits de \*partage \*

2521-la contribution à l'amélioration de la santé publique

2522-le fait d'exclure de l'univers d'investissement d'un fonds ISR,des entreprise ayant un comportement néfaste pour \*l'homme ou l'environnement\*

2523-celle consistant à investir dans des entreprise présentes dans secteurs dactivite lies

2524-sont des placements remplissant des objectif financiers et extra-financiers suivants les critéres ESG

2525-la possibilité d'investir dans les activités qui favorisent la transition vers une economie sur ..

2526-Des instruments financiers qui ....

2527-un fonds qui a développé une méthodologie d'evalution des acteurs ...

2528-leur niveau d'implication face aux enjeux ...

2529-Des obligations \*qui permettent\* de fiancer des projets ....

2530-sont une forme d'investisselent durable

2531-Sélection les meilleures entreprises d'un point vue extra-financier ...

2532-Des entreprise présentes dans les secteurs d'activité du développpent durable ...

2533-Créé par \*la france\* pour identifier les investissements ISR

2534-un rapport sur la gestion ESG

2535-Finance géneralement des activités ayant une utilité sociale(...

2536-Sont encadrées par la loi relative ...

2537-la gouvernance des organisiations , les conditions de travail et l'environnement

2538-Est obligatoire en France

2539-Apartit de documents public,d'entretiens ...

2540-la "taxonomie" a pour but \*d'etablir\* une liste d'activités

2541-L'AMF

2542-investir dans les meilieurs émetteurs d'un point de vue ...

2543-De Réseaux de distribution bancaires et financiers

2544-le Dow Jones Sustainability(DJSI) monde

2545-le label bas-carbone

2546-Nucléaire et énergies fossiles

2547-l'Etat doit publier un rapport annuel sur les inv ...

2548-Sans exclure a priori aucun secteur

2549-les émetteures démontrant une amélioration ou de bonnes prespectives d'evolution de leurs pratiques et perfomances ESG dans le temps

2550-De 3 ans renouvelable

2551-conciller performance économique et performance sociale

2552-une entreprise qui souhaite connaitre son positionnement ...

2558- ses clients

2560-TRACFIN

2562-ils permettent des tranctions sous pseudonyme ou sous anonymat

2563-geler sans délai l'ensemble des fonds ou autres avoirs ...

2564-à toute transaction occasionnelle

2565-la banque centrale européenne (BCE)publie l"£STER calculé sur la base des transaction des préts \*interbancaires\* de plus d'un million d'euros réalisées la veille

2566-l'EURIBOR est calculé de maniére hybride ...

2567-Doivent \*prendre\* en compte et intégrer les risque en ...

2568-le risque du'un événement ou une situation ...

2569-Doivent publier des infor .... Annuels

2570-a la fois sur les service sur actifs

2574-Réguliérement \*un registre\* consignant notammeent ...

2580-est le taux au jour le jour base sur les emprunts ...

2581-le taux moyen auquel certaines banques de l'UE peuvent obtenir des fonds sur le marché interbancaire

2582-la publication \*d'informations\* en matiére de durabilité dans le secteur des service financiers

2583-Créer pour les acteurs de marché de nouvelles obligations de transparence en matiére de durabilité

2584-la maniére dont les risques eb latiére de durabilité

2585-sur les processus de sélection des produits en tenant compte du risque en matiére de \*durabilité\*

2586-doivent prendre en compte l'incidencenégative en matiére de durabilité dans le choix de produits fin

2591-l'ensemble des obligations cles de la LCB-FT

2592-Renforcer les obligations d'information concernant les produits financiers liés aux facteurs environnementaux ,sociaux ou ...

2593-les information relative aux politique génerales adoptées dans les processus de decision d'investissement

2596-le risque de change

2597-un expert externe

2600-Sur tous les actifs numériques qu'ils gérent

2602-renforcer l'intégrite et la transparence du marché en evitant les manipulations de taux

2603-il permet aux épragnants et aux unvestisseurs d'identifier les OPC ...

2604-La direction génerale du Trésor

2605-il doit investire au mois 60% ...

2606-Tous les semestres

2607-préts à réaliser un placement non garanti ..

2608-c'est un evenement ou une situation .....

2609-Droit détailler les différences avec un produit ou un indice de marché large comparable ...

2610-au nivieau de l'entité et au niveau du produit commercialisé

2611-Doivent étre transparents sur la façon dont ....

2613-une procédure d'examen systématique ..

2615-droit identifier tous les conflits d'interets existants et \*\*\*

2616-Doivent fournir au mois \*une fois\* par an a leurs clients une info..

2617- cotées et non cotées

2618-qui financent des entreprises drancaises ,cotées ou non

2621-interdit sauf lorsqu'il s'agit ...

2622-Aux jours et horaires et selon la fréquence déterminée par décet

2624-non.L'amf notifie le certificat d'approbation à l'AEMF

2625-vérifier qu'il est \*en mesure\* de se conformer à ses obligations

2626-label Relance

2627-il peut prendre la forme d'un document spécifique ou d'un rapport financier

2628- Autorité publique indépendante

2629-Pour les sociétes de gestion de portefeuille

2630- maintenir la stabilité des prix

2631-100 000 euros

2633-LACPR

2634-Le FMI

2635-un marché de devises

2636-Conjointement par l'ACPR et l'AMF

2640-financiére

2641-le placemet

2644-aux besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini

2645-14 jours

2646-Aux investisseurs préalablement à la souscription

2650-Exuste et est définie dans le Code monétaire et financier

2651-l'expérience,les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ...

2653-est interdit ,a moins qu'une condition ...

2654-Les OPCVM structurés

2656-Conservés par le PSI , dés lors qu'ils remplissent certaines conditions legalement définis

2657- dés que possible et au plus trad au cours du premier jour ...

2658-avant la fourniture du service

2660-les PSI obtiennet ...

2661-Du moment de leur reception le psi

2662-Annuelle

2664-Est géré par la Banque de France

2665-FGDR

2666-exerce \*une surveillance\* directe ...

2667-un placement avec une possibilité de rendement ...

2670-international

2671-Déterminer les vulnérabilités du systéme fin ....

2673-A fournir une recommandation personnalisée à un client concernant des transactions ...

2675-une entreprise privée

2677-Soit à sa demande , soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil

2682-emetteurs ou les instruments fin ..

2683-peut étre acceptée ou non par les parties

2684-confidentielle

2686-Est nécessairement une ou des personne physique

2687-maintenir la transparence et ...

2689-le nom du démarcheur

2690-6 mois d'emprisonnement et 7500 ...

2694-Tous les OPCVM commercialisés en europe

2695-le clients non professionnels , les clients professionnels et les contrepartues éligibles

2696-les vendeurs jusitifient du niveau de connaissances minimales

2697-Au PSI

2704-Etre infirmé de tous les droits,commissions et avantages ...

2705-Contient des informations générales et standard

2708-les service d'investissement et les instuments fin adéquant et adaptés à leur tolérance au risque et à leur capacite à subir des pertes

2710-sur la base du cout total

2711-en tenant compte uniquement des ordres ..

2712-Varient selon les titres détenus et le nombre de lignes

2713-Sont indiqués dans le prospectus du fonds

2714-un compte indivis

2715-45 jours

2716-adéquates, pertinentes et limitées à ...

2717-les personnes physique et les personnes morales

2719- Doivent faire l'objet d'une déclaration qu'ils soient négociés de gré à gré ou sur des plateformes

2721-Rendent publics les prix et les frais de chaque service ...

2723-plus l'investissement dans cet actif sera considére comme risqué

2724-la volatilite historique et la volatilité implicite

2728-Des titres financiers

2729-libre

2730-peut émettre des obligations sous cetaines conditions

2731-Régi par le code des assurances

2732-Sont des titres nominatifs et non négociables

2733-Dont l'exécution a lieu en dehors d'un marché réglementé

2736-agir dans l'intere exclusif des investisseurs

2738-publier une "liste noire" des ICO

2739-la constitution ,latansformation et la liquidation d'un OPCM

2740-il compte au moins un OPCVM ..

2741- plus grand est l'ecart de performances possibles

2743-Discrétionnaire et individualisée

2748-Dans tous les cas

2749-A concilier performance financiére avec impact social et environnemental

2750-font l'objet en toutes circonstances d'un DIC ....

2751-ce lieu est physique ou virtuel

2752-Primaire

2754-l'ordre au marché

2755-sur les parts socials

2756-les prestataire de services d'investissement

2759-Exonére le dépositaire de sa responsabilité

2760-l'etablissement teneur de compte

2761-8 millions d'euros

2762-le fait pour des \*personne\* de conclure un accord en vue .....

2765-les sociétes francaises cotées sur un marché réglementé

2766-le transfert de propriéte , lequel intervient 2 jours ouvrées aprés ...

2780-Est évaluée par comparaison à une autre référence

2785-la politique social et environnementale d'un acteur économique

2789-la prise en compte du développement durable et de enjeux de long terme...

2790-en 3 piliers

2791-Prennent en compte la gestion des ressources humaines

2793- Responsabilité Sociale des Entreprises

2794-qui s'applique aux produits

2795-Le ministére de l'economiet et des Finances

2796-le ministére de l'environnement

2811-Acquiérent et mettent en location un logement neuf

2813-Récolter les préférences en matiére de la durabilité de leurs clients

2815-lors de la premiére entrée ..

2817-Dans l'union Européenne uniquement

2818-De l'AMF uniquement

2819-De l'AMF sur avis conforme de l'ACPR

2821-nécessite un enregistrement ou un agrément par l'AMF

2824-Dont il n'a pas eu personnellement connaissance mais ..

2826-les dispositions nécessaires à la compréhension des clients

2827-allége la fourniture d'une analyse couts/avantages en cas de changement de support d'inv

2828-un événement ou une situation dans le domaine environnelental social ...

2829-sur la politique d'integration des risques ..

2830-la précision dans les documents \*précontractuels\*,de la façon dont les risques...

2832-\*Préciser\* le contenu et la presentation ..

2833-Non, un support durable autre que le papier ....

2834-les dérivés sur matiéres premiéres

2835-AMF

2836-Européenne

2837-CIP

2838-aux établissements de crédit,aux entreprise d'inv

2839- la rédaction par le PSI ...

2840-De limiter le risque ..

2843-Dans éventuels conflits d'intérets de ...

2845-en évoquant un intéret legitime pour ne pas étre lése

2846-oui tant que l'opération n'est pas encore autorisée par l'autorité compétente

2847-il peut différer la publication si le resultat de l'opération risque de s'en trouver \*faussé\*